

DECRET N° 69-232

portant règlement du service intérieur de la gendarmerie nationale

Le Président de la République, Chef du Gouvernement et Chef de toutes les armées,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-043 du 25 janvier 1961 portant constitution de la gendarmerie nationale et dissolution de la garde de Madagascar;

Vu le décret n° 63-253 du 9 mai 1963 sur le service de la gendarmerie,

Décète :

TITRE PRELIMINAIRE

Article premier. — *Raison d'être du service intérieur.* — La gendarmerie nationale fait partie intégrante des forces armées.

Les règlements militaires lui sont donc applicables, sans dérogation toutes les fois qu'ils correspondent aux besoins de cette arme.

Cependant :

- la spécificité du service de la gendarmerie;
- la répartition de son personnel sur l'ensemble du Territoire, en petites unités à effectifs réduits;
- la vie en caserne des personnels et de leurs familles, imposent un rythme de vie et un commandement assez différents de celui qui est d'usage dans des unités militaires groupées, composées en grande partie de jeunes appelés.

De plus :

- les contacts fréquents de tous les personnels avec les autorités administratives ou élues et avec la population;
- les responsabilités qui sont confiées aux militaires de la gendarmerie, même à ceux de grade peu élevé;
- la nécessité pour ces militaires d'avoir une attitude compatible avec la position de représentants de la loi, qui est souvent la leur aux yeux des populations, imposent que les militaires de la gendarmerie soient soumis, et qu'ils adhèrent, à des règles de commandement, de vie de travail et de discipline qui soient différentes et parfois plus sévères que celles appliquées à l'ensemble des militaires.

Le service intérieur de la gendarmerie nationale traite donc de la réglementation interne propre à cette arme, pour compléter, préciser et adapter les règles en usage dans l'armée; il indique l'esprit qui doit présider à l'organisation et au fonctionnement de la gendarmerie ainsi qu'à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

TITRE PREMIER

OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS COMMUNES A TOUS LES PERSONNELS

Art. 2. — *Valeur morale.* — Le premier devoir du militaire de la gendarmerie est d'acquérir et de conserver une valeur morale indiscutable.

Cette valeur morale a pour base :

- un attachement inconditionnel à la Patrie;
- la volonté de servir utilement le pays et ses institutions;
- un respect strict des lois;
- la recherche d'une grande dignité personnelle d'homme et de soldat et d'une intégrité sans reproche;
- la confiance dans les chefs et les camarades;
- le respect de la personne humaine.

Sans une valeur morale incontestée, le militaire de la gendarmerie ne peut assurer les fonctions délicates qui lui sont confiées, ni bénéficier de l'indispensable estime des autorités et de la population.

Art. 3. — *Dignité de vie.* — Le militaire de la gendarmerie doit penser qu'il est d'abord jugé par la population sur son attitude et sa tenue, et que même en dehors du service on voit en lui un représentant de l'ordre public.

En conséquence, aussi bien dans l'exercice de ses devoirs professionnels que dans sa vie privée, le militaire de la gendarmerie doit se comporter de façon que rien ne risque de diminuer son prestige ni de porter atteinte à sa dignité.

Il veille d'une façon particulière à l'éducation de ses enfants et à la bonne tenue de son ménage.

Pour jouir du prestige et de l'autorité qui s'attachent à ses fonctions, il s'astreint, en toutes circonstances dans le service et hors du service, dans sa circonscription, en voyage comme en tous lieux, à avoir une conduite parfaite, à rester correct dans sa tenue, son maintien, ses gestes et ses paroles.

Il s'efforce dans ses conversations de ne rien dire ou de ne rien faire qui puisse être interprété comme une propagande ou même une manifestation de ses convictions politiques.

Art. 4. — *Devoirs envers les supérieurs.* — Le militaire de la gendarmerie doit à ses chefs non seulement une obéissance qui découle des règlements, mais aussi la confiance la plus absolue; il doit voir en eux des guides bienveillants auxquels il ne doit pas hésiter à demander conseil, tant pour des questions professionnelles que personnelles.

Art. 5. — *Devoirs envers les camarades.* — Le dévouement mutuel, l'assistance amicale des anciens envers les jeunes, la politesse réciproque sont des obligations indispensables pour les militaires de la gendarmerie appelés à travailler et à vivre ensemble; chacun doit accepter les obligations imposées par la vie en caserne des familles et chercher à faciliter les rapports de bon voisinage.

Art. 6. — *Acceptation des servitudes de la discipline.* — Les militaires qui servent dans la gendarmerie sont tous volontaires; ils doivent donc en accepter les servitudes et les règles particulières de discipline.

Art. 7. — *Prestation de serment.* — La prestation de serment est une cérémonie solennelle au cours de laquelle le militaire de la gendarmerie jure d'accepter les règles de vie et de service qui sont celles de la gendarmerie.

Le serment est prêté devant un tribunal judiciaire dès la sortie de l'école de gendarmerie.

Le serment prêté est le suivant :

«Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne la discipline et le service auquel je suis appelé, et dans l'exercice de mes fonctions de ne faire usage de la force que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.»

Art. 8. — *Serment d'officier de police judiciaire.* — Les militaires de la gendarmerie, dès qu'ils acquièrent la qualité d'officier de police judiciaire, doivent prêter le serment exigé par le code de procédure pénale.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES CHEFS

Art. 9 — *Dispositions générales.* — En plus des obligations communes à tous les militaires de la gendarmerie, les chefs de tout grade doivent accepter les responsabilités qui sont les leurs et faire preuve d'un grand esprit d'initiative.

Ils doivent être convaincus que le grade qui leur est conféré, représente plus de devoirs que de droits, et que leurs subordonnés doivent voir en eux autant des guides que des exemples.

Ils doivent en conséquence développer au plus haut degré les qualités fondamentales exigées de tous les militaires de la gendarmerie.

Art. 10. — *Comportement du chef.* — Les chefs de tout grade n'oublient pas que leur propre valeur morale est l'élément

principal de la confiance qu'ils doivent inspirer. Ils pratiquent donc, tant dans l'exercice de leur commandement que dans leur vie privée, les qualités qu'ils préconisent chez leurs subordonnés et leur en donnent sans cesse l'exemple.

Dans l'exercice de leur commandement, ils se conforment aux dispositions des règlements en ne perdant pas de vue qu'ils commandent à des militaires presque tous chefs de famille et jouissant eux-mêmes d'une certaine autorité.

Ils donnent tous les conseils, directives et explications nécessaires pour que les subordonnés soient à même de comprendre les raisons des ordres donnés et d'en faire une application intelligente et adaptée.

Art. 11. — *Continuité du service.* — Les chefs doivent développer leur activité bien au-delà de l'application limitée des règlements.

Leur action est continue.

L'organisation particulière de la gendarmerie leur impose de s'occuper avec sollicitude du bien-être des familles et d'être pour elles, dans les circonstances difficiles, des guides avertis et un appui moral.

Ils s'assurent enfin que, tout en gardant un contact constant avec les autorités et la population, les militaires sous leurs ordres ne s'immiscent en aucun cas dans les questions touchant à la politique ou dans les querelles locales.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTS ECHELONS DU COMMANDEMENT

CHAPITRE PREMIER

LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Art. 12. — *Responsabilité.* — Le commandant de la gendarmerie nationale est devant le Chef de l'Etat responsable de l'exécution des missions qui lui incombent. Il lui soumet toutes propositions utiles concernant l'organisation de la gendarmerie et le fonctionnement du service.

Art. 13. — *Autorité et action.* — L'action du commandant de la gendarmerie nationale vise essentiellement à l'exécution de tout ce qui est prescrit par les lois, décrets et règlements applicables par l'arme.

Il est le premier responsable de la discipline de la gendarmerie.

Il a un pouvoir de contrôle sur l'ensemble des activités propres à la gendarmerie, ainsi que sur toutes les activités ayant trait aux missions de la gendarmerie.

Il empêche que la gendarmerie ne soit distraite de ses attributions et s'efforce, dans un large esprit de compréhension, de mettre fin aux exigences excessives que peuvent avoir les différentes autorités ainsi qu'aux concessions injustifiées des subordonnés.

Il porte à la connaissance des Chefs de province les nominations et les changements d'affectation concernant les officiers supérieurs et les commandants de groupement.

Art. 14. — *Commandement.* — Le commandant de la gendarmerie nationale exerce un commandement ferme et bienveillant, égal et juste à l'égard de tous. Aucune influence étrangère au service ne doit peser sur ses décisions. C'est sur les officiers placés sous ses ordres qu'il cherche à exercer surtout son influence; dans ce but, il a des contacts fréquents avec eux.

Il donne surtout des instructions d'ensemble, en indiquant les buts à atteindre et en laissant le choix des moyens à ses subordonnés.

Il veille à ce que les récompenses soient accordées d'une façon judicieuse et les sanctions disciplinaires prises dans une juste mesure chaque fois qu'elles s'imposent. Il intervient par ses conseils ou ses remontrances si c'est nécessaire. La paresse, la passivité, les fautes professionnelles ou contre l'honneur sont toujours sanctionnées avec rigueur.

Il veille à ce que la notation des personnels soit assurée au mieux des intérêts des militaires et de la gendarmerie.

Art. 15. — *Administration.* — Le commandant de la gendarmerie nationale est directement responsable de la gestion administrative de la gendarmerie.

Il établit le projet de budget d'ensemble, prend dans le cadre des règlements toutes les mesures nécessaires à la satisfaction des besoins de l'arme et détermine les conditions d'emploi des moyens mis à sa disposition.

Il surveille fréquemment toutes les opérations administratives qui incombent aux chefs de service et aux commandants d'unités.

Art. 16. — Tradition. — Esprit de corps. — Le commandant de la gendarmerie nationale a un rôle particulier à jouer en ce qui concerne les traditions de la gendarmerie.

Il doit veiller avec la plus grande attention à développer et honorer les sentiments de fierté et d'esprit de corps sur un plan national, bannissant ce qui procéderait d'un esprit de particularisme local.

Il doit donc veiller à ce que les traditions de la gendarmerie s'intègrent dans la vie de la nation avec un grand esprit de collaboration avec les autres corps ou services.

CHAPITRE II

LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR ET ADJOINT AU COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE LES CHEFS DE BUREAUX DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Art. 17. — Le chef d'état-major et adjoint au commandant de la gendarmerie nationale. — L'officier supérieur chef d'état-major et adjoint au commandant de la gendarmerie nationale assure le commandement de la gendarmerie en l'absence du commandant de la gendarmerie nationale.

Il doit donc être préparé à l'exercice de ces fonctions, qu'il doit assurer dans un esprit de continuité et de respect des directives de son supérieur.

Il suit toute l'activité de la gendarmerie, des projets ou des études qui y sont conduits. Il répartit les tâches entre les divers bureaux ou services de l'état-major. Il étudie lui-même toutes les affaires importantes qui sont de la compétence du commandant de la gendarmerie et les présente au commandant de la gendarmerie. Il traite celles qui lui sont confiées. Il exécute les contrôles, inspections ou études dont le charge le commandant de la gendarmerie. Il est spécialement responsable de tous les problèmes concernant l'instruction et dirige celle des gendarmes principaux candidats officiers. En matière disciplinaire il a les attributions du commandant de la gendarmerie lorsqu'il en assure le commandement; en dehors de ces périodes il a les attributions d'un commandant de groupement.

Art. 18. — Les chefs de bureaux du commandement de la gendarmerie. — Les chefs de bureaux du commandement de la gendarmerie assurent la direction du travail incombant à leur bureau, sous la direction du chef d'état-major. Ils préparent la rédaction de la correspondance courante se rapportant à l'exercice du commandement et à la mise au point des questions d'importance secondaire. Ils participent dans les conditions fixées par le chef d'état-major à l'élaboration des documents importants relatifs au personnel et à l'action des unités.

Les chefs de bureaux ont en matière disciplinaire les attributions d'un commandant de compagnie.

CHAPITRE III

LE COMMANDANT DE GROUPEMENT TERRITORIAL

Art. 19. — Autorité et action. — Le commandant de groupement est chargé, sous l'autorité du commandant de la gendarmerie, de la direction du service de la gendarmerie dans la province, en liaison étroite avec les autorités administratives, judiciaires et militaires. Responsable de la bonne réalisation des missions incombant à la gendarmerie, il donne aux commandants de compagnie les instructions nécessaires pour obtenir dans les différents domaines du service la coordination des efforts et une exécution homogène. Il laisse à l'initiative des commandants de compagnie le soin de régler les détails en liaison avec les autorités responsables locales et n'intervient que s'il constate des négligences ou des erreurs.

Il s'applique à connaître à fond ses officiers. Il étudie leur caractère et se rend compte de leur valeur morale, de leurs connaissances générales et professionnelles ainsi que de leur vigueur physique.

Il doit connaître individuellement les commandants d'unités et les candidats à l'avancement afin d'être en mesure de faire toutes propositions utiles en ce qui concerne leur affectation et le déroulement de leur carrière.

Il se préoccupe de connaître la valeur morale et professionnelle de tout militaire qui lui est signalé comme susceptible de concourir pour l'avancement et suit de près les progrès qu'il réalise.

Il contrôle et inspecte ses unités pour appuyer de son autorité les commandants d'unités dans l'exécution du service et pour s'éclairer sur les dispositions à prendre et les avis à émettre.

Il porte à la connaissance du Chef de province les nominations et changements de résidence concernant les officiers subalternes, les commandants de brigade, les chefs de poste et les commandants de peloton placés sous ses ordres.

Art. 20. — Commandement. — Le commandant de groupement dirige le service dans son groupement en ne perdant jamais de vue les missions essentielles de la gendarmerie.

Lorsqu'un service ou une opération exige un rassemblement important d'effectifs, il prend directement et personnellement le commandement du service ou de l'opération en cause.

Il a spécialement dans ses attributions le maintien de l'ordre, la police administrative et la surveillance de la circulation routière.

Il est le conseiller technique du Chef de province pour toutes les questions de sécurité. En accord avec lui, il propose au commandant de la gendarmerie les mesures complémentaires à prendre sur les plans préventif et répressif.

Il se tient en relations suivies avec les chefs de service auxquels la gendarmerie prête son concours à un titre quelconque. Lors de ses inspections il veille à ce que les commandants de compagnie entretiennent des contacts étroits avec les autorités locales.

Art. 21. — Administration. — Le commandant de groupement responsable de l'administration de son unité, gère les crédits délégués par le commandant de la gendarmerie nationale, contrôle fréquemment la situation des matériels et personnels et la tenue des écritures.

Il s'assure également du bon fonctionnement des services techniques. Les spécialistes mis à sa disposition sont sous son autorité.

CHAPITRE IV

LE COMMANDANT DU GROUPEMENT D'INTERVENTION

Art. 22. — Autorité et action. — Le commandant de groupement d'intervention est chargé, sous l'autorité du commandant de la gendarmerie nationale, de la direction du service et du commandement des unités placés sous ses ordres.

Il exerce son autorité et ses responsabilités suivant les mêmes principes de direction, de surveillance et de contrôle que le commandant de groupement territorial dont il a les mêmes prérogatives.

Il prend contact le plus fréquemment possible avec ses cadres qu'il s'applique à connaître à fond et avec sa troupe dont il doit être en mesure d'apprécier à tout moment l'état d'esprit, le degré d'instruction et d'entraînement et l'effort qui peut lui être demandé.

Il porte à la connaissance du Chef de province du lieu où ils sont en résidence, les mutations des commandants d'escadron ou de pelotons isolés.

Art. 23. — Commandement. — Laissant une large initiative à ses commandants d'unité, le commandant de groupement d'intervention donne des ordres pour faire appliquer les décisions du commandant de la gendarmerie nationale.

Il n'intervient dans les détails du service que pour prescrire des mesures communes, redresser des négligences ou des erreurs.

Il appuie l'autorité de ses officiers en s'assurant qu'elle se manifeste avec justice et bienveillance afin de maintenir une étroite solidarité et cohésion entre ses escadrons.

Il prend personnellement à sa charge l'organisation et le commandement des services ou opérations qui mettent en jeu des unités différentes, ou des effectifs nombreux, ou qui s'avèrent particulièrement délicats.

Il veille à ce que nul ne soit distrait indûment du service ou de l'instruction.

Art. 24. — Administration. — Le commandant de groupement d'intervention administre son unité dans les mêmes conditions que le commandant de groupement territorial.

CHAPITRE V

LE COMMANDANT DE COMPAGNIE

Art. 25. — Autorité et action. — Le commandant de compagnie est l'officier de gendarmerie en contact le plus fréquent et le plus intime tant avec les autorités locales qu'avec le personnel.

Son rôle est donc essentiel pour assurer des rapports confiants avec les autorités et pour donner l'impulsion nécessaire aux unités.

Il maintient des contacts suivis avec les autorités de son échelon et des échelons subordonnés afin que les relations de service soient toujours empreintes du plus grand esprit de collaboration.

Dans le cadre des directives données par le commandant de groupement, le commandant de compagnie jouit de l'initiative la plus large pour diriger l'action des unités sous ses ordres.

Son devoir primordial est de connaître à fond tous ses subordonnés afin d'agir sur eux suivant leur caractère, leur intelligence et leur degré d'instruction. Il s'efforce de prendre ainsi sur tous l'ascendant et le prestige indispensables à l'exercice de son autorité.

Il profite de toutes circonstances pour s'assurer personnellement que la bonne harmonie nécessaire au bien du service et à la dignité de l'arme, règne entre les ménages. Il exige que les commandants d'unités lui rendent compte immédiatement de ce qui intéresse l'ordre intérieur afin d'user de son influence et de son autorité en temps opportun.

Il veille à ce que ses subordonnés connaissent parfaitement leurs devoirs et profitent de leurs droits sans en abuser.

Art. 26. — Commandement. — Le commandant de compagnie dirige et contrôle le service courant de ses unités. Aussi souvent qu'il est utile, lorsqu'un service prévu est délicat, lorsque plusieurs unités ou des effectifs nombreux sont rassemblés il organise et commande personnellement les services ou les opérations nécessaires.

Son rôle est primordial en matière de police judiciaire.

Il a particulièrement dans ses attributions celle d'officier centralisateur des recherches (OCR). Il coordonne l'action de ses unités et provoque, le cas échéant, la poursuite des recherches en dehors de sa circonscription.

Il exige que les recherches de malfaiteurs soient immédiates, actives et continues. Il s'assure que les commandants de brigade appliquent strictement les instructions en cette matière,

Il veille à ce que ses unités aient une formation technique complète et, en particulier pour les pelotons mobiles, une cohésion parfaite, afin que les missions confiées à la gendarmerie soient effectivement remplies dans les meilleures conditions, il s'assure que les différentes communes sont visitées le plus souvent possible en fonction de leur importance, des effectifs disponibles, de l'état des voies de communications, et des besoins signalés par les autorités.

Il coordonne les activités des différentes unités pour que les charges soient équitablement réparties, et que les missions assurées aient le maximum d'efficacité.

Art. 27. — Méthodes d'action. — L'examen attentif des procès-verbaux, l'étude des dossiers des individus à rechercher, les renseignements qu'il recueille auprès des autorités locales et des fonctionnaires ou agents qualifiés, les remarques qu'il fait au cours de ses déplacements fréquents dans les districts et les communes, permettent au commandant de compagnie de se rendre compte du degré d'efficacité du service et des besoins qui se font jour dans sa circonscription.

L'action du commandant de compagnie doit surtout être directe.

Il se déplace aussi souvent que l'ensemble de ses activités le lui permettent pour contrôler et aider ses unités et prendre tous les contacts indispensables.

A moins d'impossibilité absolue, le commandant de compagnie doit visiter une fois par trimestre ses unités et les préfets et sous-préfets de sa circonscription.

Si dans l'étendue de son commandement survient quelque événement extraordinaire, il se rend immédiatement sur les lieux pour prendre les mesures et établir les comptes rendus nécessaires.

En cas de blessure, d'accident ou d'acte de courage, intéressant un de ses subordonnés, il se rend sur place, s'il en est besoin, pour vérifier par lui-même la gravité des faits qui lui sont signalés, prendre les décisions qui conviennent et établir tous rapports ou propositions utiles.

Art. 28. — Instruction et formation. — Le commandant de compagnie est responsable de la valeur morale et professionnelle de ses personnels.

Il s'efforce d'accroître leur compétence sans laquelle il n'y a pas d'initiative, leur ascendant et le prestige qu'ils doivent avoir aux yeux de la population.

Son action doit se faire sentir sur tout le personnel, mais particulièrement sur ceux qui débutent; il développe chez eux

l'esprit militaire, le désir de s'instruire, le goût du service, les habitudes d'ordre, de méthode et d'exactitude.

Il recherche tout spécialement les candidats à l'avancement et signale au commandant de groupement les gradés et gendarmes qu'il juge susceptibles, par leur valeur morale et par leurs connaissances, de concourir pour l'avancement.

Il s'applique à les former et à compléter leurs connaissances générales et professionnelles par tous les moyens dont il dispose.

Le commandant de compagnie s'efforce de faire acquérir aux commandants d'unité la fermeté de caractère, la rectitude de jugement et la maturité d'esprit dont ils ont besoin pour diriger leur service et exercer leur commandement.

Il traite ses gradés en collaborateurs dont l'intelligent dévouement et le zèle constant contribuent à assurer la sécurité et l'ordre dans toute l'étendue de sa circonscription.

Art. 29. — Rôle social. — Le commandant de compagnie a un rôle important dans le domaine de l'action sociale. Il lui incombe de connaître parfaitement la situation de ses subordonnés, leurs difficultés et leurs besoins. Il lui incombe de provoquer tous les moyens propres à faire cesser les situations difficiles ou à en atténuer les pénibles répercussions.

Art. 30. — Administration. — Le commandant de compagnie s'assure que ses commandants d'unité apportent aux problèmes administratifs toute l'attention désirable. Au cours de ses inspections il contrôle les documents à caractère administratif, vérifie les existants, l'état et le bon entretien des matériels.

A cet effet il dispose d'un exemplaire de la situation des matériels de ses unités.

Il est secondé par des spécialistes en ce qui concerne les parties techniques de son commandement.

CHAPITRE VI

LE COMMANDANT D'ESCADRON (1)

Art. 31. — Autorité et action. — Dans le cadre des directives données par son commandant de groupement le commandant d'escadron organise le service de son unité.

Il agit vis-à-vis de son personnel comme un commandant de compagnie territoriale.

Il doit profiter de la faible dispersion de ses effectifs pour s'attacher à connaître le plus possible son personnel, ses besoins, ses moyens afin d'avoir un escadron homogène et toujours prêt à remplir les missions qui lui sont confiées.

Art. 32. — Commandement. — Responsable de l'éducation morale et de la discipline de son personnel, le commandant d'escadron prend les mesures nécessaires pour perfectionner la valeur individuelle et obtenir la cohésion de son escadron.

Il commande les services de son escadron. Il participe personnellement aux services délicats et en particulier aux missions de maintien de l'ordre.

Il organise, dirige et contrôle l'instruction de l'escadron et commande personnellement les exercices d'ensemble de son unité.

Art. 33. — Administration. — Le commandant d'escadron est responsable de l'administration de son unité. Les modalités d'exécution sont fixées par des instructions particulières.

CHAPITRE VII

LE COMMANDANT DE PELOTON

Art. 34. — Autorité et action. — Le commandant de peloton est responsable de l'exécution du service, de la tenue des écritures et des archives, de l'instruction, de la discipline, de l'administration, du bon entretien du casernement et des matériels de son unité.

La valeur physique et morale du personnel, son instruction, sa mise en condition, l'emploi judicieux des matériels sont l'objet de tous ses soins pour la parfaite exécution des missions du peloton, en particulier au maintien de l'ordre.

Il doit connaître parfaitement tous ses subordonnés; le commandant de peloton a un rôle capital dans l'éducation et l'instruction de son personnel. Son action doit tendre à obtenir une parfaite cohésion de l'unité.

Le commandant de peloton a le devoir de signaler à ses chefs, les éléments susceptibles de concourir pour l'avancement; il les suit avec attention et les aide au cours de leur préparation.

(1) Ou commandant de détachement.

Il doit recueillir tous les renseignements utiles, au service de la gendarmerie et entretenir des relations fréquentes et confiantes avec les diverses autorités.

Art. 35. — Commandement. — Le commandant de peloton commande le service de son unité. Il participe aux services effectués, en particulier chaque fois que les missions à exécuter sont délicates ou effectuées par la majorité de l'effectif du peloton.

Les services sont commandés selon les directives données soit par le commandant d'escadron pour les pelotons groupés en escadron, soit par le commandant de compagnie pour les pelotons mobiles.

Le commandant de peloton doit rester en liaison étroite avec le commandant de la brigade et les autorités administratives de sa résidence.

Art. 36. — Rôle social. — Le commandant de peloton a un rôle très important en matière d'action sociale et signale au commandant d'escadron ou de compagnie les cas particulièrement dignes d'intérêt.

CHAPITRE VIII

LE COMMANDANT DE BRIGADE

Art. 37. — Autorité et action. — Le commandant de brigade est responsable de l'exécution du service, de la tenue des écritures et des archives, de l'instruction, de la discipline, de l'administration, du bon entretien du casernement et des matériels de son unité.

Il doit bien connaître les gendarmes qu'il commande et développer en eux le goût du service, en particulier celui des recherches et du renseignement.

Dans le cadre de l'action sociale il signale au commandant de compagnie les cas particulièrement dignes d'intérêt.

Il exerce la police administrative, judiciaire et militaire de sa circonscription en liaison étroite avec les autorités locales qualifiées, sous la direction du commandant de compagnie.

Au cours de ses déplacements et de ses contacts, il recueille tous les renseignements utiles à son service.

Art. 38. — Commandement. — Le commandant de brigade commande le service en fonction des besoins conformément aux directives reçues, en collaboration étroite avec l'autorité administrative locale.

Il est à la fois un exécutant et un chef de service responsable de l'accomplissement des différentes missions qui incombent à la gendarmerie.

Comme exécutant, il participe lui-même aussi souvent que possible aux différents services de la brigade dans le but de mieux connaître sa circonscription et de solutionner les affaires les plus délicates.

Comme chef, il veille à ce que les services qu'il prescrit soient conformes aux directives reçues des autorités administratives et contrôle leur exécution.

Toutefois, ces contrôles ne visent pas seulement à rechercher les erreurs ou les fautes mais aussi à relever les efforts et la bonne volonté déployés.

En outre il effectue, lorsque c'est possible, des liaisons avec les commandants de brigade limitrophes pour échanger des renseignements, coordonner les efforts, assurer une surveillance continue et plus efficace des limites de sa circonscription.

Art. 39. — Instruction — Education. — Le commandant de brigade a un rôle capital dans l'éducation et l'instruction de son personnel.

Il dirige l'instruction de son personnel au cours de séances organisées conformément aux directives reçues.

Il profite de tous les cas concrets, au bureau ou en service, pour améliorer la formation de son personnel.

Il a le devoir de signaler à ses chefs les éléments que leurs qualités et leur manière de servir désignent pour l'avancement. Il les suit avec attention et les aide au cours de leur préparation.

Art. 40. — Action sur le chef de poste. — Le commandant de brigade dirige et contrôle l'action des postes permanents ou provisoires de sa circonscription.

A l'intérieur de son unité et compte tenu des instructions du commandant de brigade, le chef de poste commande son service en se conformant aux prescriptions énumérées aux trois articles précédents.

CHAPITRE IX

LES ADJOINTS

Art. 41. — *Dispositions communes.* — Outre ce qui est prévu aux articles 17 et 18 concernant le chef d'état-major, officier adjoint et les officiers chefs de service ou de bureau, certains commandants d'unité ou chefs de service disposent d'un officier ou gradé adjoint destiné à les seconder.

Le commandant d'unité ou le chef de service reste seul responsable du commandement et de la direction de son unité ou service.

Les adjoints doivent être mis au courant de toute l'activité de l'unité ou du service, ainsi que des projets ou études qui sont conduits. Ils assurent la direction du secrétariat du commandant d'unité et la mise au point des affaires qui par leur importance ne sont pas réservées au commandant ou au chef de service.

Ils remplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par le commandant d'unité, et autant que possible participent au service des unités.

Ils peuvent être chargés d'effectuer certains contrôles ou enquêtes sous réserve d'être d'un grade plus élevé que les militaires contrôlés ou objet des enquêtes.

Si l'adjoint est, après le commandant d'unité ou le chef de service, plus ancien et d'un grade plus élevé que tous les militaires de l'unité ou du service, il en assure le commandement ou la direction en cas d'absence du titulaire.

Dans les cas exceptionnels où l'adjoint n'est pas le plus ancien dans le grade le plus élevé, mais qu'il est davantage qualifié que tous les autres militaires plus élevés en grade que lui, une lettre de service du commandant de la gendarmerie nationale peut le désigner pour assurer le commandement provisoire de l'unité ou du service.

Art. 42. — *L'adjoint du commandant de compagnie.* — L'officier ou gradé adjoint au commandant de compagnie seconde le commandant de compagnie pour l'étude des questions de moindre importance qu'il peut lui confier :

— Soit à titre permanent (examen préliminaire des documents de service — mise à jour de dossiers, etc.);

— Soit à titre occasionnel (rédaction de certaines correspondances dans le sens indiqué par le commandant de compagnie, etc.).

Tous les documents ainsi examinés ou rédigés sont toujours libellés au nom du commandant de compagnie, et signés par lui.

Les contrôles dont peut être chargé l'adjoint, ne dispensent pas le commandant de compagnie de ses obligations définies à l'article 27.

Art. 43. — *L'adjoint au commandant de brigade.* — Le gendarme principal ou gendarme le plus ancien après le commandant de brigade est adjoint au commandant de brigade.

Si exceptionnellement, le gendarme le plus ancien après le commandant de brigade n'a pas les qualités requises, une lettre de service du commandant de la gendarmerie peut désigner un autre militaire pour assurer les fonctions d'adjoint.

L'adjoint seconde le commandant de brigade pour la tenue des écritures, et en son absence, le remplace dans toutes ses fonctions et attributions. Il participe au service de la brigade dans des conditions fixées par le commandant de groupement.

CHAPITRE X

LE COMMANDANT DE L'ÉCOLE DE LA GENDARMERIE

Art. 44. — *Autorité et action.* — Le commandant de l'école de la gendarmerie est chargé, sous la direction du commandant de la gendarmerie, de la bonne marche de l'école et de la préparation des élèves aux tâches qui leur seront confiées.

Il applique les principes énoncés pour les commandants de groupement.

Art. 45. — *Commandement.* — Le commandant de l'école de la gendarmerie chargé de la gestion générale de l'école agit principalement par l'intermédiaire des officiers et gendarmes principaux instructeurs ou chargés de l'encadrement.

Il répartit les missions et les responsabilités.

Il a en matière de discipline les attributions d'un commandant de groupement.

Art. 46. — *Emploi de l'école en dehors de l'instruction.* — Le commandant de l'école veille à ce que rien ne détourne le personnel et les élèves de leur mission essentielle de formation. Cependant, soit pour des missions d'assistance et de secours,

soit pour le maintien de l'ordre, l'emploi de l'école peut être ordonné par le Président de la République.

Le commandant de l'école désigne les responsables de ces missions. Il prend personnellement le commandement des unités constituées pour le maintien de l'ordre, si les effectifs mis en place dépassent la moitié de l'effectif total de l'école.

Art. 47. — *Administration.* — Le commandant de l'école de la gendarmerie est responsable de l'administration de son unité, qui fait l'objet d'instructions particulières.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DES ECHELONS ADMINISTRATIFS ET DES SERVICES. EMPLOIS DIVERS

Art. 48. — *Dispositions communes.* — Les attributions des personnels des échelons administratifs ou des services, ou affectés à des emplois divers, sont fixées par le commandant de la gendarmerie, dans le cadre des instructions générales concernant l'administration de la gendarmerie.

Art. 49. — *L'officier chef du centre d'administration de la gendarmerie.* — Sous l'autorité du chef d'état-major il dirige l'activité des chefs des services et du bureau de contrôle des opérations financières.

Il contrôle sur le plan administratif et financier l'activité des différents services techniques (auto, casernement, trans, santé). Il a en matière disciplinaire les attributions d'un commandant de groupement.

Art. 50. — *Les chefs des services administratifs*, (deniers, matières, effectifs, contrôle des opérations financières).

Sous les ordres du chef du centre d'administration ils dirigent l'activité de leur service.

Ils ont en matière disciplinaire les attributions d'un commandant de compagnie.

Art. 51. — *Les chefs des services techniques* (auto, casernement, trans, santé).

Les officiers chefs des services techniques relèvent :

— du chef d'état-major pour leur emploi et l'exécution des missions techniques de leur compétence;

— du commandant du centre d'administration pour toutes les questions d'administration et de finances.

Ils ont en matière disciplinaire les attributions d'un commandant de compagnie.

Art. 52. — *Emplois divers.* — Certains emplois particuliers, nécessaires à la bonne marche du service tels que : chauffeurs, magasiniers, cuisiniers, jardiniers, ordonnances, clairons, etc., peuvent être tenus par des militaires de la gendarmerie.

En ce qui concerne les ordonnances, le commandant de la gendarmerie fixe leurs conditions d'emploi et les droits des officiers.

TITRE IV

INSTRUCTION

Art. 53. — *But de l'instruction.* — L'instruction a pour but de préparer les militaires de la gendarmerie à l'accomplissement de tous leurs devoirs.

Elle vise à donner à chacun, quel que soit son grade, la volonté et les moyens d'agir, même dans les circonstances les plus difficiles.

Elle garantit ainsi, qu'en toute occasion, la défense extérieure, le maintien de l'ordre, la sécurité publique et le respect des lois seront assurés.

Art. 54. — *Division de l'instruction.* — L'instruction se divise en cinq parties :

- instruction et éducation militaire;
- éducation morale et civique;
- formation générale;
- formation technique;
- éducation physique.

Art. 55. — *Formation militaire.* — La formation militaire poursuit un double but d'instruction et d'éducation :

a. L'instruction militaire se propose :

- de donner au personnel une allure brillante;
- de lui faire acquérir la confiance dans ses armes et de le confirmer dans l'instruction technique du tir;

— de le préparer à remplir certaines missions tactiques dans le cadre des opérations courantes de maintien ou de rétablissement de l'ordre (barrages, dégagements des rues et places, battues, captures de malfaiteurs, etc.);

— d'adapter ses connaissances militaires au combat des petites unités, dans les formes actuelles de la guerre de subversion et de la défense en surface (patrouilles, embuscades, coups de mains, fouilles de villages, etc.);

— de le préparer à remplir ses missions de combat dans une hypothèse de guerre classique dans le cadre d'une grande unité;

— de lui permettre d'assurer dans les meilleures conditions sa mission éventuelle d'encadrement de formations de réserve.

b. L'éducation militaire a pour objet d'asseoir les habitudes de tenue, de discipline stricte et immédiate.

Art. 56. — *Education morale et civique.* — L'efficacité de la gendarmerie est fonction de la valeur professionnelle des personnels qui la composent, mais plus encore de leur valeur morale.

Porter et maintenir au plus haut cette valeur, constituent le but de l'éducation morale.

La méthode d'éducation morale à mettre en œuvre repose d'abord sur l'exemple.

Elle s'appuie en outre :

— sur l'action constante du commandant de brigade et du commandant de peloton qui, dans toutes les circonstances de la vie quotidienne, s'attachent à être pour leurs subordonnés de véritables éducateurs;

— sur l'action des officiers qui mettent à profit tous leurs contacts avec le personnel pour lui donner une compréhension exacte de son devoir et la volonté de lui faire toujours face.

Art. 57. — *Formation générale.* — La formation générale a pour but de maintenir les personnels de la gendarmerie à un niveau de culture qui leur assure l'aisance de rédaction et de langage nécessaire dans les actes de leurs fonctions et dans leurs relations de service.

Pour les cadres, elle se propose en outre de les mettre en mesure de suivre le mouvement des idées, de se tenir au courant des acquisitions les plus importantes de la science, des réalisations marquantes de la technique et de représenter dignement la gendarmerie.

Art. 58. — *Formation technique.* — La formation technique a pour but de donner aux officiers gendarmes principaux et gendarmes les connaissances et les qualités professionnelles qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations dans les divers domaines où la gendarmerie développe son activité.

Art. 59. — *Education physique.* — Les officiers, gendarmes principaux et gendarmes doivent conserver la vigueur nécessaire pour faire face aux exigences de leurs fonctions essentiellement actives. Ils doivent garder la bonne condition physique qui est une manifestation importante de leur vitalité.

Dans les formations de la gendarmerie territoriale, cet entretien physique est surtout une affaire individuelle.

Dans les escadrons et pelotons par contre, l'instruction physique et sportive doit être particulièrement poussée et faire l'objet de séances bien organisées et suivies.

La pratique des sports qui exige des qualités d'endurance, de souplesse, de sang-froid, de confiance en soi, constitue un excellent moyen d'éducation physique en même temps que moral et doit être recommandée.

Le goût et la pratique de la natation doivent être particulièrement développés.

Les militaires de la gendarmerie peuvent faire partie de sociétés sportives civiles ou entrer dans des équipes et participer à des compétitions dans les conditions fixées par le Président de la République.

Art. 60. — *Marche générale de l'instruction.* — La marche générale de l'instruction dans la gendarmerie, de même que les méthodes et procédés à mettre en œuvre, font l'objet d'instructions particulières du commandant de la gendarmerie.

TITRE V

LE SERVICE DE LA GENDARMERIE

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU SERVICE

Art. 61. — Les personnels de la gendarmerie, qu'ils appartiennent aux unités territoriales ou aux unités mobiles, doivent

observer la plus grande correction lors de l'exécution du service.

Dans leurs contacts avec la population, tout en restant fermes, ils doivent faire preuve de tact et éviter tout propos et attitude qui pourraient être désobligeants pour les personnes avec lesquelles ils travaillent.

Il leur est interdit de fumer dans toutes les circonstances où ils ont à intervenir et notamment en police de la route.

Lorsque les personnels effectuent un même service leur tenue doit être uniforme et ils ne doivent se séparer qu'en cas de nécessité absolue. Les services externes sont en principe effectués par au moins deux militaires; le commandant de la gendarmerie peut fixer des dérogations à cette règle lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient.

En règle générale les services de la gendarmerie doivent être organisés pour que les différentes tâches administratives, judiciaires et militaires soient menées de façon simultanée et coordonnée avec les services des autres administrations.

Le personnel ne peut s'absenter de la caserne pendant les heures de service qu'avec l'autorisation du commandant d'unité ou du chef de service.

En dehors des heures de service, ce dernier doit prendre les mesures nécessaires afin de récupérer le personnel absent de la caserne si des circonstances imprévues l'exigent.

CHAPITRE II

LE SERVICE DES BRIGADES ET POSTES

Art. 62. — *Commandement du service.* — Le commandant de brigade ou le chef de poste répartit équitablement le service entre tout le personnel et le commande la veille avant dix-huit heures, étant entendu qu'il appartient à chaque gendarme de prendre ses dispositions pour assurer ses missions aux heures et dans la tenue prescrites.

Il prend toutes dispositions pour donner connaissance à tout le personnel des ordres du jour, décisions, instructions, circulaires et signalement des malfaiteurs à rechercher ainsi que des avis de cessation de recherches.

Il donne aux gendarmes partant en service toutes les explications jugées nécessaires.

Art. 63. — *Tournées de surveillance et d'exploration.* — Afin d'éviter que certaines parties de la circonscription ne soient délaissées et pour permettre aux populations de se confier plus facilement aux gendarmes, des tournées de surveillance et d'exploration sont organisées.

Au cours de ces dernières les personnels de la gendarmerie s'appliquent, par leurs observations et en recherchant les confidences de tous, à recueillir le maximum de renseignements et à repérer toute anomalie.

Les tournées sont effectuées de préférence à pied. Si elles sont effectuées en véhicule, l'allure doit être lente, pour permettre l'observation.

Les tournées à pied dans les lieux éloignés peuvent être précédées par un transport à pied d'œuvre par véhicule.

Les tournées doivent avoir lieu aussi bien de nuit que de jour.

L'identification des passagers et des nouveaux résidents doit constituer une des préoccupations majeures.

Sauf difficultés dues à l'état des voies de communications ou à l'insuffisance d'effectifs, chaque partie de la circonscription doit être vue au moins une fois par trimestre au cours des tournées.

Des ordres spéciaux au bulletin de service peuvent mentionner les lieux à explorer d'une manière plus approfondie.

Art. 64. — *Patrouilles de surveillance.* — Dans la résidence, à défaut ou en cas d'insuffisance des effectifs de police locale, et à de courtes distances de la résidence, des services appelés patrouilles de surveillance sont commandés pour assurer une surveillance systématique, effectuer des enquêtes ou rechercher des renseignements.

Art. 65. — *Services à l'objectif réduit.* — La règle générale imposant l'exécution simultanée des missions de la gendarmerie doit dans certains cas être adaptée.

Lorsqu'une surveillance particulière s'avère nécessaire en des lieux déterminés, ou que des constatations doivent y être effectuées, la mise en place pour l'exécution des services correspondants doit être effectuée le plus rapidement possible.

Ceci est valable en particulier s'il y a urgence pour la recherche d'un renseignement, la remise d'une pièce, la vérification d'une situation déterminée, l'exécution d'une enquête et pour la constatation des accidents ou incidents.

Les services commandés peuvent en conséquence, si l'urgence de l'exécution l'impose, ne pas prévoir des missions de surveillance ou d'exploration, mais être limités à l'exécution de la mission précise qui est nécessaire.

Art. 66. — Services extraordinaires et sur demande de concours. — Les services extraordinaires sont ceux qui ne peuvent être exécutés que sur réquisition.

Les services sur demande de concours sont ceux exécutés pour aider d'autres administrations.

Ils sont prévus par des textes particuliers, notamment par le décret sur le service de la gendarmerie.

Art. 67. — Le planton. — Dans chaque résidence, il est commandé tous les jours un gendarme de planton dont le service commence à l'ouverture des portes pour finir le lendemain à la même heure.

Un tour spécial est établi pour les dimanches et jours fériés.

Le planton se tient au bureau à la disposition du commandant de brigade ou du chef de poste et doit pouvoir répondre à tout appel, de jour comme de nuit.

Il a pour attributions :

— l'ouverture et la fermeture des portes aux heures fixées;

— l'entretien des locaux de service;

— la surveillance des magasins, dépôts divers, garages, locaux communs.

Le commandant d'unité doit veiller à ce qu'il ne reste pas inoccupé. Il peut notamment l'employer aux écritures.

Le planton doit effectuer plusieurs rondes de nuit et rendre compte de tout incident après avoir pris les mesures appropriées.

Art. 68. — Premier à marcher. — Dans chaque brigade ou poste, en fonction de l'importance des effectifs disponibles et des circonstances, un ou plusieurs gendarmes prêts à marcher sont désignés chaque jour.

Art. 69. — Surveillance des personnes retenues. — Responsable de la garde des personnes appréhendées, le chef de brigade ou de poste les fait surveiller étroitement pendant leur séjour dans les chambres de sûreté. Cette surveillance, qui a pour but d'empêcher les tentatives d'évasion et de suicide, comporte des mesures variables suivant les conditions de sécurité qu'offrent les locaux et l'état d'exaltation des détenues; elle exige des rondes plus ou moins fréquentes voire des factions auxquelles participe tout le personnel. Pendant la journée le gendarme de planton peut être chargé de cette surveillance.

Le personnel désigné pour assurer la surveillance et les rondes doit être inscrit au cahier de service.

Les personnes gardées à vue sont soumises à la même surveillance.

CHAPITRE III

LE SERVICE DES UNITÉS MOBILES

Art. 70. — Dispositions générales. — Les unités mobiles constituées par :

— les pelotons mobiles;

— les détachements;

— les escadrons,

sont des unités spécialisées dans le maintien de l'ordre, tenues constamment prêtes à intervenir sur un point quelconque du territoire.

Elles constituent les réserves générales à la disposition du Gouvernement.

Leur emploi est réglé par des instructions particulières.

Outre le maintien et le rétablissement de l'ordre, les unités mobiles concourent aux services ordinaires et extraordinaires des unités territoriales de la gendarmerie.

Art. 71. — Services relatifs au maintien et au rétablissement de l'ordre. — Ces services sont exécutés dans les conditions fixées par instructions particulières qui précisent les autorités habilitées à délivrer et celles habilitées à recevoir les réquisitions.

Dans les cas d'urgence, prévus par le décret sur le service de la gendarmerie, les commandants d'unités mobiles interviennent d'initiative conformément aux prescriptions de ce décret.

Quand les circonstances l'exigent, les unités mobiles (escadrons, détachements, pelotons) sont mises en état d'alerte, soit sur demande des autorités administratives, soit sur ordre des échelons supérieurs. Le personnel est alors consigné à la caserne. Le matériel est mis en état en vue d'un départ imminent. Une unité mise en état d'alerte doit pouvoir quitter son

cantonnement immédiatement. En dehors de ce cas, les unités placées en réserve générale ou en réserve provinciale doivent être en mesure d'intervenir dans le délai le plus court.

Art. 72. — Services en renfort des unités territoriales. — Le concours apporté par les pelotons mobiles au service des brigades et des postes est une mission essentielle qui doit être quasi permanente.

Il se manifeste sous forme de :

- renforcement de ces unités par du personnel;
- tournées de surveillance et d'exploration effectuées par les pelotons ou fraction de peloton.

Le personnel ne peut être détaché que dans les brigades et postes rapprochés de la résidence du peloton fournissant le renfort et doit rejoindre immédiatement son unité en cas de départ pour le maintien de l'ordre. La direction et la responsabilité du service incombent dans tous les cas au commandant de brigade ou au chef de poste.

Les pelotons mobiles complètent l'action des unités territoriales par l'exécution de tournées systématiques et de tournées inopinées.

Les tournées systématiques sont préparées en liaison étroite avec les brigades et postes intéressés ainsi que les autorités administratives et judiciaires locales. Elles sont exécutées en appliquant les principes énoncés aux articles 63 à 65 du présent règlement.

Afin d'obtenir toute leur efficacité, elles font l'objet d'une préparation minutieuse.

A cet effet, le commandant de compagnie établit un tableau trimestriel de prévisions de tournées systématiques et des plans détaillés de tournées pour chacune d'elles. Toutes dispositions doivent être prises pour que le secret de l'opération soit conservé.

Les tournées inopinées permettent de faire face à une situation imprévue ou d'exploiter des renseignements du moment. Elles ont priorité sur les tournées systématiques.

Les commandants de peloton stationnés dans des localités où il n'y a ni résidence de brigade ni poste de gendarmerie, sont désignés comme chefs de poste. Ils interviennent en cas de flagrant délit. Dans les autres cas, ils reçoivent les plaintes, prennent toutes mesures utiles et alertent la brigade ou le poste compétent.

En toutes circonstances leur action doit s'effectuer en liaison étroite avec le commandant de cette unité.

Dans tous les cas, les missions de maintien de l'ordre sont exécutées en priorité absolue.

Art. 73. — Les services particuliers à la caserne. — Ces services comprennent :

- le service de semaine;
- le poste de police.

Le service de semaine :

Le service de semaine est permanent de jour et de nuit.

Sa mission est :

1° D'assurer, selon les instructions du commandant de caserne, l'exécution des ordres urgents parvenant inopinément en son absence ou celle de son adjoint;

2° De désigner le personnel pour les services collectifs et individuels, intérieurs et extérieurs;

3° D'assurer la police générale et la bonne tenue du quartier ainsi que sa sécurité en cas d'événements graves ou imprévus.

Le service de semaine est assuré à tour de rôle par les gradés, ou faisant fonction, désignés par le commandant de caserne. Il est toujours désigné un gradé de semaine et un suppléant.

Le gradé de semaine a pour rôle d'assurer la bonne marche de tout le service général. Il a sous ses ordres le poste de police.

Il ne doit pas s'absenter du quartier.

Il veille à ce que tous les documents nécessaires à l'exécution du service soient tenus à jour.

Il se tient en principe au poste de police ou au bureau de l'unité.

L'activité du gradé de semaine s'exerce notamment sur les points suivants :

- appels et contre-appels;
- contrôles des entrées et sorties du quartier;
- surveillance de la tenue du personnel;
- rondes de jour et de nuit dans tout le casernement;

— vérification de l'application des consignes touchant la fermeture des portes, les lumières, l'eau, l'incendie, l'hygiène, etc...

— surveillance des hommes punis;
— exécution ponctuelle des sonneries dans les conditions prévues;

— contrôle du service du poste de police;

— remise du courrier non recommandé;

— inscriptions au cahier de visite;

— surveillance des corvées individuelles ou collectives.

A tout moment le gradé de semaine doit être en mesure de rendre compte de la position des militaires de l'unité et de tout cas d'ivresse, rixe ou faute grave nécessitant des mesures immédiates.

Le poste de police :

Les règles édictées pour le poste de police par les règlements militaires sont applicables aux unités mobiles de gendarmerie.

Le poste de police comporte : 1 chef de poste de police, 1 adjoint et le nombre d'hommes correspondant au service à fournir.

Lorsque plusieurs pelotons ou formations occupent une même caserne, le poste de police est assuré par roulement.

Casernement :

Dans les escadrons, il est désigné un peloton de semaine. Le commandant de ce peloton est officier de semaine. Le service de semaine et le poste de police sont fournis par ce peloton qui a en outre la charge des corvées individuelles du quartier et les services imprévus.

CHAPITRE IV

SERVICES COMMUNS AUX UNITÉS TERRITORIALES ET MOBILES

Art. 74. — *Services en cas d'événements graves.* — Dans le cas d'événements graves tels qu'ils sont définis par l'article 38 du décret n° 63-253 du 9 mai 1963 les unités de gendarmerie interviennent d'initiative ou sur demande des autorités.

— *Les services d'initiative* sont exécutés sur ordres du commandant de compagnie, exceptionnellement du commandant de groupement ou du commandant de la gendarmerie.

En cas d'urgence l'initiative peut provenir du commandant de brigade, du chef de poste et même du commandant de peloton, il est alors rendu compte sans délai à l'échelon hiérarchique immédiatement supérieur.

Dans la mesure du possible, liaison doit être prise avant l'exécution du service avec les autorités administratives et judiciaires locales.

— *Les demandes d'intervention* formulées par les autorités habilitées sont adressées à l'échelon correspondant de la gendarmerie dans les conditions fixées par l'article 81 du décret n° 63-253 du 9 mai 1963. Toutefois ces demandes ne sont soumises à aucune forme particulière mais doivent énoncer le texte en vertu duquel le concours de la gendarmerie est demandé. Elles doivent en outre être confirmée par écrit dans les meilleurs délais. Les commandants d'unités mobiles n'ayant pas de compétence territoriale ne peuvent recevoir de réquisition sauf s'ils sont déjà mis à la disposition d'une autorité civile.

Dans tous les cas le commandant de l'unité de gendarmerie territoriale fournit au commandant de l'unité mobile tous les renseignements en sa possession utiles à l'accomplissement de sa mission.

Lorsque des unités de gendarmerie territoriale et mobile agissent de concert, le commandement de l'ensemble est assuré par l'officier ou gradé le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 75. — *Opérations importantes de police administrative ou judiciaire.* — Les opérations importantes de police administrative ou judiciaire telles que :

— répression des vols de bœufs;

— recherche de malfaiteurs ou de bandes organisées;

— contrôles systématiques des personnes et moyens de transport;

— répression à grande échelle de trafics illicites etc... sont préparées à l'initiative de la gendarmerie ou sur simple demande des autorités habilitées, mais toujours, en étroite collaboration avec ces dernières.

En raison de l'importance des moyens qu'elles nécessitent en personnel et matériels, elles sont normalement commandées par le commandant de compagnie ou éventuellement le commandant de groupement.

Les modalités d'exécution sont arrêtées en fonction du caractère spécifique de chacune d'entre elles.

Dans de telles opérations, la gendarmerie territoriale est plus spécialement chargée du renseignement dans la phase préparatoire et de l'établissement des procédures. La gendarmerie mobile mène l'action rapidement avec toute l'efficacité voulue afin d'obtenir le plus rapidement possible les résultats et l'effet psychologique escomptés.

Art. 76. — *Services d'ordre et de sécurité.* — A l'occasion de rassemblement de populations tels que : marchés — foires — kermesses — rallyes — manifestations sportives — cérémonies publiques — visites de hautes autorités, etc., la gendarmerie met en place des services d'ordre afin de faciliter la circulation, de veiller à la tranquillité et à la sécurité publiques et de protéger les hautes personnalités.

Le choix des effectifs à mettre en place est conditionné par l'importance de la manifestation et la configuration des lieux. Les mesures relatives à l'organisation du service sont arrêtées de concert avec l'autorité administrative locale et toutes personnes chargées de responsabilité à l'occasion de cette manifestation.

Lorsque le rassemblement ou l'attroupement constitue une menace pour l'ordre public, il est fait application des dispositions concernant le maintien de l'ordre.

Art. 77. — *Police de la route.* — La police de la route est réglée par des instructions particulières.

Elles est exécutée au cours des services normaux ou fait l'objet de services spécialement commandés.

Les ordres spéciaux au bulletin de service indiquent les points où les stationnements doivent être effectués et la durée approximative de ces stationnements.

Ce service exige une tenue soignée, beaucoup de discernement, de tact, de politesse, une parfaite correction d'attitude et de langage.

Il existe des unités spécialisées de police de la route qui ont reçu une formation particulière et sont dotées de moyens adaptés. Le mode d'action de ces unités est fixé par directives du commandement.

L'organisation efficace d'un service de police de la route exige une coordination des efforts dans le temps et dans l'espace.

A cet effet, des plans mensuels sont établis par les échelons supérieurs.

Art. 78. — Les services divers comprennent notamment :

- les extractions, transfèrements et les services aux tribunaux;
- les escortes d'autorités, de fonds, de matériels;
- les services de surveillance et de protection;
- le prêt de main forte.

En outre les unités de la gendarmerie peuvent participer :

- aux opérations de défense intérieure du territoire national;
- aux manœuvres, au service de garnison, à l'instruction pré militaire et des réserves ainsi qu'aux opérations de recensement et aux conseils de révision.

Pour l'exécution de ces divers services, les militaires de la gendarmerie se conforment aux directives données par le commandement.

TITRE VI

LES ECRITURES

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES APPLICABLES A TOUTES LES UNITÉS

Art. 79. — *Règles de correspondance.* — La correspondance doit être réduite au strict nécessaire. Elle est enregistrée sur des registres spéciaux sous la responsabilité des commandants d'unité.

Les documents secrets et confidentiels sont classés à part dans des conditions présentant les garanties de sécurité suffisantes.

Toute la correspondance officielle doit être acheminée par la voie hiérarchique. Cette règle ne comporte d'exception que :

- pour certaines demandes de renseignements adressées de brigade à brigade (enquêtes de moralité, de mariage, etc.);
- pour les réponses aux correspondances reçues directement d'autorités avec lesquelles l'unité de gendarmerie considérée est normalement en rapport.

Tout chef doit s'assurer que les ordres qu'il donne sont clairs, concis, conformes à l'esprit des règlements et qu'ils tiennent un compte judicieux des circonstances.

Une discrimination serrée et objective s'impose à tous les échelons en vue de ne transmettre aux échelons subordonnés

que les seuls documents susceptibles de les intéresser directement.

Les diffusions doivent être assurées en autant d'exemplaires qu'il y a de destinataires intéressés. Les échelons intermédiaires portent les transmissions nécessaires.

Certains documents ne présentant aucun caractère d'urgence ou communiqués à simple titre de renseignement, peuvent être mis en circulation.

La demande aux échelons subordonnés d'états ou de comptes rendus éventuels ou périodiques doit être limitée aux cas où les renseignements nécessaires ne peuvent être rassemblés par l'examen de la correspondance normale de ces échelons. La fourniture d'états ou de comptes rendus «Néant» se fait éventuellement sur quart de feuille sans que la contexture de l'état soit reproduite.

Les tableaux des pièces périodiques doivent être renouvelés fréquemment aux divers échelons, en vue d'abroger la fourniture de documents faisant double emploi ou dont l'intérêt est périmé.

Il doit être fait usage dans toute la mesure du possible de procédés simples de correspondance, tels qu'états navires, soit transmis imprimés préparés par l'échelon demandeur, alléger autant que possible le travail d'écritures des échelons subordonnés.

Art. 80. — Documents permanents. — Les documents importants et d'un intérêt durable sont classés dans les dossiers permanents de chaque unité. Le classement en est fixé par le commandant de la gendarmerie qui a seul qualité avec les commandants de groupement pour prescrire le classement des pièces dans ces dossiers.

Les documents permanents sont, après enregistrement, classés méthodiquement dans des dossiers ou sous-dossiers particuliers en fonction de leur objet et répertoriés dans chacun d'eux.

La mise à jour se fait à toute époque de l'année par recensement des pièces devenues sans objet qui sont classées aux archives de l'année en cours.

Art. 81. — Documentation des unités. — Dans chaque unité il est mis en place un certain nombre de documents destinés à faciliter l'exécution du service : recueil de références, fichiers d'instruction, memento des procès-verbaux, etc.

La mise à jour de ces documents s'effectue sur ordre du commandant de la gendarmerie, les commandants d'unités de service ayant toute initiative pour formuler des propositions.

Art. 82. — Correspondance courante. — La correspondance courante reçue et les documents dont l'insertion aux dossiers permanents n'a pas été prescrite, sont classés chronologiquement dans des chemises distinctes en principe par origine. Toutefois les pièces ayant trait à certaines questions importantes particulières, sont classées en fonction de leur objet, le but à atteindre étant de pouvoir retrouver rapidement un document déterminé, ou de permettre une vue d'ensemble sur une question par l'examen des pièces d'un seul dossier.

Il est essentiel de combattre la routine en faisant de la documentation à consulter un instrument de travail simple, bien adapté aux conditions actuelles d'exécution du service. Il est également indispensable d'éviter les changements de méthode en fonction des seules préférences personnelles des divers échelons du commandement.

Art. 83. — Archives. — Les archives sont rassemblées par année — les pièces secrètes ou confidentielles étant classées à part — et déposées si possible dans un local particulier.

Après un temps de conservation variant selon leur nature, elles sont versées aux archives nationales.

CHAPITRE II

DOCUMENTS DU SERVICE DE LA GENDARMERIE

Les brigades et postes, et éventuellement les pelotons mobiles tiennent un certain nombre de documents dont les principaux sont indiqués aux articles ci-après :

Art. 84. — Le cahier de service. — Le cahier mensuel de service journalier, véritable journal de marche, est tenu au jour le jour par le commandant d'unité. C'est le document de base qui permet, outre le contrôle hiérarchique et l'établissement de statistiques, un commandement équilibré des divers services de l'unité.

Art. 85. — Le bulletin de service. — C'est l'ordre écrit

Les bulletins de service doivent être adressés aux commandants de compagnie ou d'escadron avec le cahier de service, dans les trois premiers jours du mois suivant.

Art. 86. — Le cahier de surveillance. — Le cahier de surveillance rassemblant les renseignements généraux et locaux de la circonscription permet au commandant d'unité de ne rien omettre dans les différentes surveillances et vérifications qu'il doit prescrire et de les traduire par des ordres spéciaux au bulletin de service.

Art. 87. — Le carnet de déclarations. — Le carnet de déclarations constitue un document de travail essentiel pour les militaires de la gendarmerie. Il est personnel; c'est une pièce officielle dont la production en justice peut être requise. Chaque détenteur en est responsable et doit le tenir soigneusement.

Les inscriptions sont portées à l'encre, les différentes affaires étant séparées les unes des autres par un trait. Le numéro du procès-verbal et l'analyse doivent être portés en marge en face de la première déclaration de chaque nouvelle affaire. Les mots rayés ou ajoutés dans les déclarations reçues doivent être numérotés et approuvés en marge.

Au cours de leurs enquêtes ou investigations, les militaires de la gendarmerie consignent sur leur carnet de déclarations les constatations faites, les croquis sommaires établis et les dépositions reçues. Si les constatations peuvent être condensées sans inconvénient, par contre, les déclarations doivent être inscrites intégralement. Celles-ci sont toujours précédées de l'identité du déclarant et suivies de la signature de l'intéressé et de celle de l'interprète s'il y a lieu.

L'importance de ce document exige une stricte application des prescriptions ci-dessus. Les différents échelons doivent procéder à des vérifications portant sur la tenue d'ensemble du carnet ainsi que sur la concordance entre les déclarations y figurant et celles reproduites dans les procès-verbaux.

Art. 88. — Le carnet de transfèrements. — Un ou plusieurs carnets de transfèrements sont tenus dans chaque unité selon son importance. Ils sont cotés et paraphés par le commandant de compagnie.

Ils servent à l'inscription :

— de l'ordre du commandant d'unité et tiennent ainsi lieu de bulletin de service;

— de la prise en charge effectuée par le personnel d'escorte chargé d'assurer le transfèrement;

— de la remise à l'autorité destinataire faite par le personnel d'escorte.

Les ratures et surcharges sont faites à l'encre rouge et approuvées.

Art. 89. — Le registre des procès-verbaux. — Dans chaque unité, il est tenu un cahier spécialement réservé à l'enregistrement des procès-verbaux établis.

Afin de faciliter la récapitulation mensuelle, les procès-verbaux d'une même catégorie peuvent être soulignés d'un trait de couleur identique.

Art. 90. — Le registre des gardes à vue. — Les personnes appréhendées ou gardées à vue sont inscrites sur un registre qui fait ressortir notamment pour chaque cas la durée de la garde à vue et le dépôt éventuel à la chambre de sûreté.

Art. 91. — Ecritures relatives au service spécial. — Les commandants d'unité ne conservent pas en principe, les réquisitions ou les demandes de renseignements provenant des diverses autorités. Ils n'ont pas à en prendre copie.

Les rédacteurs de procès-verbaux ne sont pas tenus de reproduire en tête de leurs actes les instructions données par les autorités requérantes. Ils se bornent à en rappeler le numéro, la date et l'objet.

Par contre, les réquisitions relatives à l'emploi ou au déplacement de la force publique, aux transfèrements ou à l'extraction des détenus sont toujours conservées.

Art. 92. — Documents et registres divers, modèles des imprimés. — Le commandant de la gendarmerie fixe dans une instruction particulière les divers documents administratifs et techniques à tenir dans les unités. Il en fixe les modèles qui doivent être aussi simples que possibles, et permettre l'utilisation de la machine à écrire ou des procédés de reproduction, toutes les fois que plusieurs exemplaires sont à rédiger.

TITRE VII

CONTROLE DU FONCTIONNEMENT DES DIVERS SERVICES PAR LES OFFICIERS

CHAPITRE PREMIER

Art. 93. — *But et caractère du contrôle.* — Le contrôle du fonctionnement du service est le complément indispensable du rôle de prévoyance, d'organisation et de coordination des efforts, en un mot du rôle de direction dévolu aux officiers de tous grades.

Il s'exerce sur toutes les parties du service; il tend exclusivement à en assurer la bonne exécution et rechercher les améliorations désirables.

L'attention des officiers doit se porter non seulement sur le service lui-même, mais encore sur les moyens d'exécution sans lesquels les personnels de la gendarmerie ne sauraient être à la hauteur de leur tâche, c'est-à-dire sur l'instruction militaire générale et spéciale, l'éducation, la discipline, la tenue.

L'action personnelle des officiers est essentielle; elle s'exerce avec l'idée, non pas de rechercher seulement ce qui peut donner lieu à critiques, mais de s'assurer que les subordonnés comprennent et remplissent leur mission. Le chef leur apporte le ferme et bienveillant appui de son autorité et de son expérience.

Cette action doit être continue; elle ne peut l'être que par la mise en œuvre de tous les procédés dont l'officier dispose : inspections, déplacements de toute nature, examen de la correspondance provenant de l'unité subordonnée et, en ce qui concerne plus spécialement les commandants de compagnie, étude approfondie des procès-verbaux, des carnets de déclarations et des cahiers de service.

Le contrôle, dégagé de tout caractère de suspicion si décourageant pour les bons serviteurs, s'exerce ainsi tout naturellement en même temps que la direction du service. L'officier y trouve l'occasion d'apprécier la bonne volonté, les efforts du personnel et les résultats obtenus, d'aider les militaires de la gendarmerie aux prises avec les difficultés qu'entraîne parfois l'exécution consciencieuse de leurs devoirs professionnels, de redresser en leur expliquant les erreurs commises de bonne foi et de sanctionner équitablement les fautes relevées.

Art. 94. — *Dispositions générales* — Un nombre minimum d'inspections est fixé, pour chaque grade au chapitre «dispositions particulières». Au-delà de ce minimum, la fréquence des visites dans les diverses unités est déterminée uniquement par les exigences variables de la direction du service, de l'instruction et de la valeur du personnel.

Pour s'éclairer sur l'orientation à donner, les officiers et plus particulièrement les commandants de groupement et de compagnie de gendarmerie doivent profiter de leurs déplacements pour parcourir leur territoire et entrer en contact personnel avec les élus, notables, fonctionnaires et agents visés par le décret sur le service, etc.

Cette connaissance nécessaire des gens et des choses de leur circonscription sera d'ailleurs grandement facilitée par le contact que les officiers doivent garder avec les autorités administratives, judiciaires et militaires de leur résidence et par les visites qu'ils doivent faire aux autorités du même ordre dans la circonscription des postes inspectés.

Loin de se retrancher derrière le formalisme des préséances, ils auront à cœur, pour le bien du service, d'abandonner toute susceptibilité lorsque leur dignité et les égards auxquels ils ont droit ne seront pas en cause.

Les officiers reçoivent individuellement, aussi souvent que possible, les personnels des unités qu'ils inspectent.

Les inspections n'ont lieu, en principe, ni les dimanches, ni les jours de fêtes légales. Lorsqu'une circonstance particulière (réparations du casernement, épidémie, enquête, etc.) nécessite la visite des logements du personnel par les officiers, cette visite ne peut avoir lieu avant neuf heures et sous la réserve qu'aucune considération de maladie ou de famille ne s'y oppose.

Les inspections ne peuvent être un motif, ni un prétexte d'interrompre ou de retarder l'exécution du service.

Les commandants d'unité, malgré l'avis donné de l'arrivée d'officiers, n'en doivent pas moins déférer aux réquisitions urgentes qui leur sont adressées.

Dans leurs déplacements, les officiers peuvent se faire accompagner d'un sous-officier ou gendarme, conducteur de véhicule.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 95. — *Inspections du commandant de la gendarmerie.* — Le commandant de la gendarmerie inspecte, en principe, une fois par an, les groupements, les compagnies et escadrons. Il se rend dans les brigades et pelotons lorsque les circonstances particulières l'exigent ou s'il le juge utile.

Au cours de ses inspections, le commandant de la gendarmerie peut réunir les officiers des circonscriptions voisines dans une résidence qu'il choisit de manière à réduire au minimum les frais de déplacement.

Art. 96. — *Inspection du commandant de groupement.* — Le commandant de groupement inspecte au moins une fois par an, les chefs-lieux de compagnie et d'escadron, les brigades et pelotons de sa province. Il peut dans les mêmes conditions que le commandant de la gendarmerie réunir en totalité ou en partie, les commandants de compagnie, d'escadron et les commandants d'unité.

Art. 97. — *Inspections du commandant de compagnie.* — Le commandant de compagnie inspecte obligatoirement toutes les unités sous ses ordres, au moins une fois par an, en inspection annoncée. Au cours de cette inspection, l'officier porte son attention sur toutes les parties du service et tout particulièrement sur la tenue, l'instruction, l'exécution du service et la valeur du personnel. Il contrôle et vise tous les registres.

Il doit visiter chacune de ses unités au moins quatre fois par an.

Le commandant de compagnie ne néglige par ailleurs aucune occasion lui permettant d'effectuer le plus grand nombre possible d'inspections inopinées. Au cours de ces inspections, il peut limiter son contrôle à celles des parties du service sur lesquelles il estime devoir exercer une action particulière.

Le commandant de compagnie peut, dans les mêmes conditions que le commandant de groupement, réunir en totalité ou en partie, les commandants de peloton et de brigade de sa compagnie.

Art. 98. — *Inspections du commandant d'escadron mobile de gendarmerie (1).* — Le commandant d'escadron ayant des pelotons isolés les visite au moins une fois par trimestre dans le but de s'assurer de la bonne marche du service et de l'instruction dans les unités.

Art. 99. — *Observations et comptes rendus.* — Dans toutes les inspections, l'officier contrôle et vise les registres de correspondance. Il y mentionne toujours si des réclamations ont été ou non présentées.

Il y inscrit, à la suite, toutes les observations de détail qu'il juge utile, en évitant ce qui, étant lu par les militaires de l'unité inspectée, risquerait de diminuer l'estime que ceux-ci doivent garder pour leurs camarades et à plus forte raison, pour leur chef.

S'il a l'occasion de formuler des observations importantes il le fait au moyen d'une note adressée, par la voie hiérarchique, à l'officier, au commandant de brigade ou commandant de peloton responsable qui est invité au besoin, à présenter par écrit ses explications.

Dans les observations qu'il laisse sur les registres de la brigade ou de peloton, le commandant de groupement ne doit pas faire figurer d'ordres destinés aux commandants de compagnie ou d'escadron.

L'officier rend compte de ses inspections, s'il le juge opportun, dans un rapport spécial. Toutefois, à l'issue de l'inspection annuelle annoncée de chaque brigade et peloton, le commandant de compagnie établit un rapport ayant pour but de donner au commandant de la gendarmerie la physionomie exacte de l'unité inspectée. La texture de ce rapport est fixée par une note particulière du commandant de la gendarmerie.

Le commandant d'escadron agit de même annuellement pour chacun de ses pelotons isolés.

Le commandant de groupement transmet les rapports d'inspection de ses commandants de compagnie et d'escadron (1) en y faisant connaître son avis et le cas échéant, ses appréciations personnelles.

(1) Ou commandant de détachement de pelotons mobiles.

TITRE VIII

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 100. — *Généralités.* — Les officiers, les commandants de peloton et de brigade mettent à profit toutes les circonstances pour porter un jugement aussi complet que possible sur leurs subordonnés et apprécier les services qu'ils rendent dans leur fonctions ainsi que ceux qu'ils seraient à même de rendre dans les fonctions qui pourraient leur être confiées.

Les notes comprennent :

— des appréciations générales sur le caractère, l'instruction générale, la valeur morale, la valeur professionnelle, l'aptitude au commandement, les aptitudes spéciales et la vigueur physique du militaire noté;

— des appréciations particulières sur les services qu'il a rendus et ceux à attendre de lui;

— l'indication des missions et stages accomplis, des manœuvres auxquelles l'intéressé a pris part, des affaires judiciaires importantes et des services d'ordre difficiles auxquels, il a été appelé à participer, avec mention de la façon dont il s'est comporté.

Les notes doivent traduire avec mesure, mais fermeté, la valeur et la manière de servir des militaires, de telle sorte qu'il soit possible de les connaître, de différencier leurs mérites et leurs titres par la seule lecture des appréciations dont ils ont été l'objet.

La prérogative accordée de noter les personnels placés sous ses ordres exige du noteur de l'indépendance de caractère et de la conscience; il a le devoir, dans l'intérêt des meilleurs, de réagir contre une trop grande bienveillance. Avant tout, les notes doivent être vraies.

Un officier ou un gradé ne peut noter que les militaires d'un grade inférieur au sien.

Si un officier ou un gradé a sous ses ordres un militaire du même grade que le sien, il émet simplement un avis sur la valeur de servir de son subordonné.

Art. 101. — *Périodes de notation.* — Tout le personnel doit être noté une fois par an, selon les directives du commandant de la gendarmerie nationale.

En outre, une notation est effectuée :

— lorsque l'officier ou gradé chargé de noter quitte son commandement plus de six mois après la précédente notation;

— lorsqu'un militaire est muté hors de l'unité plus de six mois après la précédente notation;

— sur ordre du commandant de la gendarmerie ou des commandants de groupement si un cas particulier l'impose;

— à l'issue de stages.

Art. 102. — *Notation des militaires détachés en dehors de la gendarmerie.* — Les militaires détachés pour servir hors de la gendarmerie doivent toujours être notés par un officier de gendarmerie.

Les appréciations données sur leur manière de servir par des autorités extérieures à la gendarmerie sont prises en considération, mais ne sont jointes au dossier des intéressés que s'il s'agit de notes consécutives à un stage d'instruction.

Lorsqu'un militaire est détaché pour servir hors de la gendarmerie, le commandant de la gendarmerie décide quel sera l'officier de gendarmerie chargé de la notation du détaché; ce doit être l'officier le plus à même de connaître la façon de servir du militaire détaché.

Art. 103. — *Communication des notes.* — En dehors des cas où la communication des notes est de droit, le premier échelon noteur (officier pour les gradés et gendarmes, officiers supérieurs pour les officiers) doit donner à ses subordonnés son appréciation sur leur manière de servir afin que ces derniers puissent opérer éventuellement les rectifications nécessaires, ou persévérer dans les qualités reconnues.

Tout commandant d'unité ou chef de service détenteur des dossiers du personnel a le devoir de renseigner de la façon la plus complète les commandants d'unité ou chefs de service sur les antécédents des militaires sous leurs ordres; il leur donne connaissance de tout ou partie du dossier personnel de ces militaires.

Art. 104. — *Forme de la notation.* — Le commandant de la gendarmerie détermine la présentation matérielle à donner à la

notation; les imprimés nécessaires sont distribués aux officiers ou gradés chargés de la notation.

CHAPITRE II

NOTATION DES OFFICIERS : GRADÉS ET GENDARMES

Art. 105. — *Notation des officiers :*

Les officiers subalternes, commandants de compagnie, d'escadron ou de détachement, fournissent un avis sur tous les officiers sous leurs ordres, résumé dans une appréciation d'ensemble.

Les officiers supérieurs, ou les officiers en faisant fonction, reproduisent cette appréciation d'ensemble en tête des notes qu'ils accordent en faisant précéder de l'indication :

«Appréciation donnée par (grade, nom, fonction)».

Ils indiquent dans les notes qu'ils accordent si cette appréciation leur paraît exacte.

Exceptionnellement, si cette appréciation leur paraît inexacte, ils en rendent compte au commandant de la gendarmerie qui peut décider qu'elle ne sera pas reproduite en tête des notes.

Ils notent tous les officiers sous leurs ordres d'un grade moins élevé qu'eux.

Le commandant de la gendarmerie note tous les officiers de la gendarmerie y compris ceux détachés en dehors de la gendarmerie.

Il demande préalablement l'avis :

— des officiers des autres armes ou autorités ayant des officiers de gendarmerie détachés à leur disposition;

— des chefs de province concernant les commandants de groupement.

Il tient compte de ces avis sans être astreint de les reproduire dans la notation.

Art. 106. — *Notation des gradés et gendarmes :*

Les gendarmes principaux, ou gendarmes chefs d'un poste, d'une unité ou d'un service, émettent un avis écrit sur la manière de servir de leurs subordonnés.

Les officiers subalternes notent tout le personnel sous leurs ordres en tenant le plus grand compte de l'avis émis par les gendarmes principaux ou gendarmes, chefs d'un poste d'une unité ou d'un service; cet avis ne doit pas être recopié par l'officier noteur.

Les officiers supérieurs, ou les officiers faisant fonction notent :

— obligatoirement tous les gradés et gendarmes commandant un poste, une unité ou un service;

— tous les candidats à l'avancement à un titre quelconque;

— tous les gradés ou gendarmes qu'ils ont remarqués en bien ou en mal;

— dans toute la mesure du possible, tous les militaires qu'ils ont pu inspecter; dans ce dernier cas, la notation peut se résumer à un approbation ou une rectification sur un point particulier des notes accordées par les échelons hiérarchiques précédents.

Le commandant de la gendarmerie note, chaque année, les militaires non officiers qu'il a pu inspecter, notamment les commandants de brigade et les candidats à l'avancement ainsi que les militaires sur lesquels son attention a été appelée, en bien ou en mal, au cours de l'année écoulée. Pour les autres, il peut se borner à indiquer «non noté en...».

TITRE IX

DISCIPLINE DE LA GENDARMERIE

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES INDIVIDUELLES CONCERNANT LA DISCIPLINE

Art. 107. — *Port de l'uniforme et tenue civile.* — Le service de la gendarmerie étant permanent, le personnel doit toujours être en tenue réglementaire. Celle-ci fait l'objet d'une surveillance incessante des chefs à tous les échelons. Ils donnent constamment l'exemple.

La composition des différentes tenues est déterminée par une instruction particulière.

Les militaires de la gendarmerie sont autorisés à revêtir la tenue civile en position d'absence (congé, permission) et en dehors du service, les dimanches, jours fériés et de repos.

Il est interdit de porter en civil les effets de dotation.

Art. 108. — Interdiction de tenir un commerce. — Les militaires de la gendarmerie en activité ne peuvent tenir un commerce, ni exercer aucun métier ou profession.

Leurs épouses ne peuvent également tenir aucun commerce dans la circonscription où ils exercent. Seules sont autorisées les professions ne comportant qu'un travail personnel, sous la réserve que des personnes étrangères ne peuvent, à cette occasion, se livrer à des allées et venues continuelles dans les casernes.

Les militaires dont l'épouse ou un enfant vivant sous leur toit exerce un commerce ou une profession, doivent en rendre compte.

Art. 109. — Fréquentation des débits de boissons, ivresse. — Il est interdit aux militaires de l'arme de fréquenter assidûment les débits de boissons. On ne doit pas considérer comme fréquentation le fait de déroger exceptionnellement à cette règle avec un parent ou un ami.

Dans les cas d'ivresse ayant un caractère accidentel et pour lesquels il n'y a pas eu publicité, le militaire en cause sera conduit à son logement en vue d'y être couché. Dans les cas où l'ivresse a eu lieu dans des conditions particulièrement scandaleuses, le militaire sera immédiatement déposé dans les locaux disciplinaires de l'unité comme prévu à l'article 129 du présent règlement.

Dans tous les cas, le commandant d'unité devra établir un rapport de punition et, autant que possible, éviter d'intervenir en personne.

L'intempérance étant incompatible avec le service de la gendarmerie et la dignité que doivent conserver les militaires de l'arme, on proposera l'envoi devant le conseil d'enquête de tout militaire de la gendarmerie qui se sera enivré dans des conditions particulièrement scandaleuses ou qui aura fait l'objet, en peu de temps, de plusieurs punitions pour ivresse, même sans circonstances aggravantes.

Art. 110. — Chèques. — Les militaires de la gendarmerie coupables d'émission de chèques sans provision, en blanc ou post-datés, font l'objet d'un rapport disciplinaire, indépendamment des poursuites pénales auxquelles ils s'exposent.

Art. 111. — Dettes. — Les militaires de la gendarmerie ne doivent pas faire de dettes, celles qui sont contractées entraînent des punitions pour leurs auteurs.

Les retenues pour dettes à exercer sur la solde des militaires de la gendarmerie ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts sur salaire dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les retenues n'excluent en aucun cas l'action des créanciers sur les biens meubles ou immeubles de leurs débiteurs, selon les règles établies par la loi.

Ne sont cependant pas considérées comme dettes, sur le plan disciplinaire, des achats à paiement différé compatibles avec les possibilités financières du militaire.

Art. 112. — Rémunérations, gratifications. — Il est interdit aux militaires de la gendarmerie d'accepter à l'occasion du service, des rémunérations ou gratifications, autres que celles prévues par des textes légaux ou réglementaires.

Si des offres de ce genre sont faites en reconnaissance de services particuliers ayant trait à l'exécution du service, il en est rendu compte au commandant de la gendarmerie nationale qui a qualité pour refuser ou accepter au profit des œuvres de la gendarmerie.

Art. 113. — Chasse et pêche. — Les militaires de la gendarmerie peuvent se livrer à l'exercice de la pêche et de la chasse :

— en permission régulière sur tout le Territoire;

— en repos ou en dehors du service, dans leur circonscription de résidence et les circonscriptions limitrophes seulement, mais ils doivent toujours être en tenue civile et respecter les règlements en vigueur.

Art. 114. — Demandes. — Toutes les demandes faites par le personnel et ayant un rapport avec la gendarmerie sont adressées par la voie hiérarchique. Elles doivent être examinées avec bienveillance et transmises avec un avis ferme et détaillé, jusqu'à l'échelon destinataire. Il est interdit à un échelon intermédiaire d'arrêter une demande pour quelque motif que ce soit.

Le destinataire est tenu de faire une réponse écrite.

Les personnels peuvent également faire des demandes directement lors des inspections de leurs supérieurs hiérarchiques.

Art. 115. — Réclamations. — Le droit de réclamation est admis pour permettre aux militaires de la gendarmerie d'exercer,

le cas échéant, un recours contre les mesures ou punitions jugées imméritées ou irrégulières. Les chefs doivent favoriser les contacts avec le personnel pour recueillir ses doléances.

Les réclamations doivent être présentées par écrit ou verbalement au moment où les officiers sont en inspection à l'unité. Dans le premier cas, elles sont obligatoirement transmises dans les mêmes conditions que les demandes.

Les réclamations individuelles sont seules admises à l'exclusion des réclamations collectives qui sont formellement interdites.

Toute réclamation injustifiée ou présentée en s'affranchissant de la voie hiérarchique expose son auteur à une sanction.

La réclamation d'un militaire puni ne peut être prise en considération que si l'exécution de la punition est commencée.

Un militaire en état d'ivresse ne peut être entendu.

Un militaire qui désire faire une réclamation peut toujours présenter une demande d'audience par la voie hiérarchique sans qu'il soit obligatoire d'indiquer un motif.

Art. 116. — Notification des décisions concernant le personnel. — Les décisions individuelles ou collectives concernant les militaires de la gendarmerie sont notifiées aux intéressés par la voie hiérarchique.

Celles qui sont susceptibles d'entraîner un recours de la part des destinataires, donnent lieu à établissement d'un accusé de réception.

Si le militaire objet de la décision ne peut ou ne veut signer, l'autorité chargée de la notification établira un compte rendu qui se substituera au récépissé.

Art. 117. — Droit d'écrire et de prendre la parole. — Il est interdit aux militaires de la gendarmerie de prendre la parole sans autorisation au cours de réunions publiques. Cette interdiction s'applique également aux interviews, déclarations faites à la presse, à la radiodiffusion et télévision.

Les militaires de la gendarmerie ne peuvent publier des écrits sous leur nom ou sous un pseudonyme sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. Même lorsque celle-ci leur a été accordée, ils restent entièrement responsables des écrits qu'ils ont publiés.

Les autorisations sont délivrées par le Président de la République ou par le commandant de la gendarmerie s'il a reçu délégation.

Art. 118. — Adhésion à des associations, sociétés, groupements. — L'adhésion des militaires de la gendarmerie à des associations, sociétés ou groupements civils, sportifs ou autres, ne peut avoir lieu que sur autorisation du commandant de la gendarmerie nationale.

Cette disposition ne vise pas la participation des militaires à des sociétés d'intérêts ou de secours mutuels dûment autorisées.

En aucun cas, la présence de militaires de la gendarmerie n'est tolérée dans les bureaux des conseils d'administration des sociétés, associations ou groupements civils de quelque nature qu'ils soient.

Il est rigoureusement interdit aux militaires de la gendarmerie de faire partie de groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique.

Art. 119. — Ventes, collectes, cadeaux. — La participation des militaires de la gendarmerie à des ventes, collectes et kermesses, organisées par des œuvres de bienfaisance, est interdite sauf autorisation du commandant de la gendarmerie nationale.

Toute collecte organisée à l'intérieur de la gendarmerie dans le but d'offrir un cadeau est formellement interdite.

Art. 120. — Publications et journaux interdits. — L'introduction sous quelque forme que ce soit dans les casernes d'écrits, journaux, publications à caractère subversif est formellement interdite.

Les infractions seront immédiatement signalées au commandant de la gendarmerie nationale, avec propositions de sanctions.

Art. 121. — Jeux. — Les jeux d'argent sont interdits dans les casernes. Il est interdit à tous les militaires de la gendarmerie de participer à des jeux de hasard dans les lieux publics ou privés, sauf lorsque les jeux sont régulièrement autorisés par l'autorité administrative à l'occasion de fêtes, kermesses, etc.

Art. 122. — Pratique du sport hors des forces armées. — La pratique du sport dans des clubs, sociétés, organismes non militaires suit les règles applicables pour les forces armées. Cependant la participation à des tournois ou compétitions peut être limitée en raison des risques possibles d'animosité locale.

et doit être soumise à une autorisation écrite et détaillée, accordée par le commandant de groupement.

Art. 123. — Mariages des militaires. — Les militaires de la gendarmerie qui contractent mariage doivent se conformer aux dispositions du code civil.

Ils doivent respecter les conditions particulières fixées par les règlements militaires concernant le mariage.

De plus, tout militaire qui désire se marier avec une personne de nationalité étrangère doit en faire la demande par la voie hiérarchique. Il fait une déclaration sur la résidence des membres de la famille de sa future épouse.

La décision d'autorisation ou de refus est toujours prise par le Président de la République.

Les copies des actes de mariage et des jugements dûment transcrits prononçant le divorce doivent être adressées au chef du centre administratif de la gendarmerie nationale dans les plus brefs délais.

Lorsque le mariage crée des relations gênantes, le militaire fait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service.

CHAPITRE II

RÉCOMPENSES

Art. 124. — Généralités. — Les récompenses permettent aux supérieurs de témoigner leur satisfaction et de stimuler le zèle des subordonnés.

Elles doivent être fonction des services rendus et attribuées avec discernement et équité.

Elles comprennent les félicitations écrites et verbales, les témoignages de satisfaction, les citations à l'ordre, les décorations.

Art. 125. — Conditions d'attribution et enregistrement. — Les récompenses peuvent être proposées à tous les échelons mais sont toujours attribuées par les officiers ou des autorités de l'échelon gouvernemental.

Sauf pour les félicitations verbales, les propositions de récompenses font l'objet d'un rapport circonstancié, concluant par une proposition de libellé si le rapport est établi par un officier.

Les félicitations verbales sont accordées à l'initiative de l'officier qui les décerne.

Les félicitations écrites (avec ou sans gratification) sont accordées à partir de l'échelon compagnie ou service.

Le commandant de groupement approuve s'il y a lieu et arrête le libellé définitif des félicitations accordées par le commandant de compagnie; il en adresse un exemplaire à titre de compte rendu au commandant de la gendarmerie nationale. Le commandant de la gendarmerie approuve s'il y a lieu et arrête le libellé définitif des félicitations accordées par le commandant de groupement.

Les témoignages de satisfaction et les citations à l'ordre de la gendarmerie sont accordés par le Président de la République sur proposition du commandant de la gendarmerie nationale.

Les propositions pour l'attribution des diverses décorations et médailles sont toujours transmises par la voie hiérarchique. Elles font l'objet d'une instruction particulière.

Mention des récompenses accordées, exception faite des félicitations verbales, est portée dans les carnets du personnel des militaires intéressés et copies des décisions classées dans leur dossier «récompenses».

Les actes de courage, d'abnégation et de dévouement accomplis par le personnel ne sont inscrits dans le Livre d'Or que sur décision du commandant de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE III

LES PUNITIONS

Art. 126. — Dispositions générales. — Les punitions ont pour but de redresser la conduite, de combattre la négligence et de réprimer l'oubli du devoir.

Il ne faut s'en servir qu'avec mesure, impartialité et à bon escient.

Indépendamment des sanctions pénales que peut encourir le personnel dans l'exercice de son service spécial et des possibilités de sanction dont dispose le procureur général à l'égard des officiers de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie ne peuvent être punis que :

— quel que soit leur grade par leurs supérieurs hiérarchiques de la gendarmerie;

— s'ils sont officiers, par les généraux d'autres armes les ayant momentanément sous leur autorité;

— s'ils ne sont pas officiers, par les généraux ou officiers supérieurs d'autres armes les ayant momentanément sous leur autorité.

Ils peuvent faire l'objet de demandes de punitions :

— par le commandant d'armes, dans l'exécution du service de garnison;

— par les officiers des autres armes.

Dans ces deux derniers cas, la décision est prise par le Président de la République pour les officiers, par le commandant de la gendarmerie pour les gendarmes principaux et gendarmes.

Tout échelon qui estime que la faute commise nécessite une punition supérieure au maximum de ses droits propose une augmentation. Seuls les dossiers de punitions supérieures à 20 jours d'arrêts simples et 15 jours d'arrêts de rigueur sont transmis au commandant de la gendarmerie.

Pour les autres, les commandants de groupement rendent compte de leur décision sans transmission du dossier.

A l'exception des avertissements, toute punition infligée ou demandée nécessite l'établissement d'un dossier comprenant un rapport et éventuellement toute pièce nécessaire à la manifestation de la vérité. Seuls les officiers dirigent une proposition de libellé de punition.

Dans les cas simples, le rapport peut être succinct.

Le militaire fautif sera invité à produire des explications par déclaration manuscrite et signée. S'il refuse, mention est portée au rapport et vaut déclaration.

Art. 127. — Punitions des officiers :

L'avertissement verbal peut être infligé par tous les officiers.

Il ne peut être notifié en présence de militaires inférieurs en grade.

L'avertissement écrit peut être infligé par les commandants de groupement qui en rendent compte au commandant de la gendarmerie.

Les punitions d'arrêts simples ou de rigueur ne sont infligées que par le commandant de la gendarmerie sur proposition des supérieurs hiérarchiques du fautif, ou par un officier général ayant l'officier fautif temporairement sous son autorité.

Toute sanction supérieure à trente jours d'arrêts simples ou quinze jours d'arrêts de rigueur fait l'objet d'un compte rendu au Président de la République.

L'officier puni d'arrêts assure son service et est consigné à son domicile en dehors du service; le Président de la République ou le commandant de la gendarmerie peuvent, dans des cas très graves, ordonner que l'officier puni d'arrêts de rigueur les subira dans une chambre de discipline qui sera située dans une résidence ne relevant pas de la circonscription où il est affecté.

Art. 128. — Tableau des punitions des militaires non officiers.

NATURE	AUTORITES POUVANT LES INFLIGER	DUREE MAXIMUM pouvant être infligée (2)	MODE D'EXECUTION
Avertissement verbal	Tous échelons	»	En présence de deux militaires plus élevés en grade ou plus anciens dans le même grade.
Avertissement écrit	Officier commandant de compagnie ou d'escadron (1).	»	Notification en présence de deux militaires plus élevés en grade ou plus anciens dans le même grade.
Arrêts simples	Commandant de groupement (1)	30 jours	Le militaire puni est <i>consigné</i> à la caserne et ne peut en sortir que pour l'exécution du service.
Arrêts de rigueur	Commandant de groupement (1)	20 jours	Le militaire puni assure en principe son service et en dehors du service il est :
	Commandant de la gendarmerie nationale	60 jours	— soit consigné à son domicile; — soit enfermé dans les locaux disciplinaires sur décision de l'autorité qui a infligé la punition.
Licenciement	Commandant de la gendarmerie nationale		Les punitions d'arrêts de rigueur peuvent entraîner : la radiation du tableau d'avancement. Mutation par mesure disciplinaire.
Sanctions statutaires	Sont infligées conformément à la réglementation en vigueur.		Pour les militaires non titularisés seulement.

(1) Ou officier ayant sur le plan disciplinaire les mêmes attributions.

(2) En dehors de leurs unités, les gradés et officiers demandent une punition au chef hiérarchique de leur échelon qui est tenu de faire connaître la suite donnée.

Art. 129. — Dans les cas suivants : insubordination, ivresse dans des conditions particulièrement scandaleuses, rixe, ou esclandre entre militaires, faute très grave, le commandant d'unité est autorisé à enfermer immédiatement le militaire en cause dans les locaux disciplinaires ou à défaut dans un local inoccupé. Il rend compte de cette mesure à ses chefs par message urgent; le commandant de la gendarmerie, qui doit être saisi des faits dans les plus brefs délais, statue en dernier ressort sur les conditions d'exécution de la punition. Le dossier disciplinaire doit être transmis le plus rapidement possible. Si la gravité de la faute est telle que l'exclusion de la gendarmerie du militaire en cause paraisse devoir s'imposer le dossier disciplinaire devra conclure à une proposition ferme de traduction devant le conseil d'enquête.

Art. 130. — *Modification et suspension des punitions.* — Les autorités ne disposant pas du pouvoir de décision en matière de punition peuvent proposer selon leur échelon l'augmentation, la diminution ou l'annulation des punitions demandées pour leurs subordonnés.

Le bénéfice du sursis peut être accordé par l'officier qui inflige la punition quand la faute est commise par négligence légère, inconscience ou défaut d'instruction et lorsque le militaire se recommande par une bonne conduite habituelle. Le

sursis commence à courir du jour de la notification de la punition.

Le sursis peut être de six mois à deux ans.

Les punitions d'arrêts de rigueur ne donnent jamais lieu à sursis.

Le sursis suspend la punition. Si pendant ce délai le militaire n'encourt aucune autre punition, la sanction initiale est annulée. Une nouvelle faute éventuelle peut être à nouveau assortie d'un sursis. Si pendant le sursis, le militaire est à nouveau l'objet d'une punition la première devient définitive et s'ajoute à la nouvelle punition et toutes deux sont subies et inscrites effectivement.

Art. 131. — *Inscription et enregistrement des punitions.* — Exception faite pour l'avertissement verbal, les punitions sont notifiées par écrit aux intéressés par la voie hiérarchique.

Les punitions avec sursis sont inscrites sur feuille volante insérée dans le carnet de notes et détruite à l'expiration du délai de sursis.

Le libellé définitif des avertissements écrits ou punitions d'arrêts est inscrit aux carnets de notes du personnel.

Les dossiers de punitions sont classés au dossier du personnel des militaires intéressés.

Art. 132. — *Punitions des militaires en congé ou en permission.* — Les militaires de la gendarmerie, punis au cours d'une permission ou d'un congé, subissent leurs punitions à leur unité au retour de permission.

Dans les cas graves, et sur décision du commandant de la gendarmerie, le militaire pourra :

— soit être rappelé;

— soit subir la punition à l'unité la plus proche.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux militaires en congé de maladie ou de convalescence qui subissent toujours la punition après la reprise de leur service.

TITRE X

LES PERMISSIONS ET CONGES. LE REPOS HEBDOMADAIRE

CHAPITRE PREMIER

PERMISSIONS ET CONGÉS

Art. 133. — *Dispositions générales.* — Les dispositions en vigueur dans les forces armées en matière de permissions et congés sont intégralement applicables aux militaires de la gendarmerie.

Art. 134. — *Permissions de courte durée.* — Des permissions d'une durée inférieure ou égale à 72 heures peuvent être accordées par les commandants de compagnie en plus des congés annuels pour des motifs exceptionnels.

Art. 135. — *Congé annuel.* — Les congés annuels de 30 jours sont accordés par :

— le commandant de compagnie si l'absence ne doit pas excéder 20 jours, délais de route compris;

— le commandant de groupement si l'absence doit excéder 20 jours.

Ils sont cumulables dans la limite de 3 années.

Les délais de route ne peuvent être accordés qu'une fois par an; ils doivent correspondre aux délais de transport par les voies les plus rapides et ne peuvent excéder six jours pour l'aller et le retour.

Des permissions exceptionnelles non déductibles des droits annuels peuvent être accordées dans les cas suivants par le commandant de compagnie :

— naissance d'un enfant légitime;

— décès d'un parent proche (ascendants et descendants directs, frères et soeurs du militaire et ascendants directs du conjoint).

En cas d'urgence, pour des motifs graves et s'il y a impossibilité de communiquer en temps utile avec le commandant de compagnie, le commandant d'unité autorise le départ d'un subordonné en permission à charge de régularisation dans le délai le plus bref.

Art. 136. — *Permissions de convalescence. Congés pour raisons de santé ou motifs exceptionnels.* — Sont accordés conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Art. 137. — *Déménagements.* — Tout militaire muté avec changement de résidence bénéficie d'un délai total de huit jours pour préparer son déménagement et procéder à son aménagement.

Pour les déménagements à l'intérieur d'une même résidence, le délai est fixé par le chef qui prescrit le changement de logement, dans la limite maximum de trois jours.

Art. 138. — *Rappel de permission.* — Les militaires en permission ne peuvent être rappelés que :

— par décision générale émanant du Président de la République;

— par décision individuelle prise par le commandant de la gendarmerie nationale et par les commandants de groupement pour des raisons exceptionnelles de service ou disciplinaires.

Le commandant de la gendarmerie nationale a toute latitude pour suspendre les départs en permission pour des motifs graves.

Il rend compte au Président de la République.

CHAPITRE II

LES REPOS

Art. 139. — *Règles générales.* — Tout militaire de la gendarmerie, quelle que soit son affectation, a droit à un jour de repos hebdomadaire accordé par le chef du service ou de l'unité élémentaire où il est affecté.

Les dérogations à cette règle ne peuvent résulter que d'une insuffisance caractérisée des effectifs ou des nécessités absolues de service.

Art. 140. — *Repos des jours fériés.* — Les jours classés «fériés» par décision du Gouvernement donnent droit à un jour de repos, pris le jour même ou selon les nécessités du service dans le mois qui suit le jour férié.

Art. 141. — *Cumul des jours de repos.* — Les jours de repos hebdomadaire qui n'ont pu pour des raisons impérieuses être accordés peuvent se cumuler en même temps que les jours de repos pour jours fériés, dans une limite maximum de 72 heures; une permission de courte durée est alors accordée par le commandant de compagnie, qui doit veiller à ce que les effectifs nécessaires au service restent suffisants.

Le jour de repos hebdomadaire de la semaine précédant le départ au titre des congés annuels, peut être cumulé avec le congé annuel.

Art. 142. — *Suspension des jours de repos.* — La décision de suspendre le droit aux jours de repos ne peut être prise en cas d'événements graves ou de nécessités absolues de service que par :

- le commandant de groupement pour une période maximum d'une semaine;
- le commandant de la gendarmerie pour une période maximum de deux semaines;
- le Président de la République dans les autres cas.

Le commandant de groupement ou le commandant de la gendarmerie appelés à prendre une décision de suspension des jours de repos en rendent toujours compte au Président de la République.

Art. 143. — *Droit de circuler.* — Les repos accordés à titre de jours fériés ou de repos hebdomadaire donnent au militaire qui en est bénéficiaire le droit de se rendre en n'importe quel point du Territoire, sous réserve qu'il puisse rejoindre sa résidence de façon certaine à la fin de la journée de repos dont il bénéficie.

TITRE XI

VIE DES UNITES

CHAPITRE PREMIER

LE CASERNEMENT

Art. 144. — *Disposition préliminaire.* — Par casernement, il faut entendre tous les locaux de service et d'habitation, construits, occupés ou entretenus sur les crédits de la gendarmerie.

Art. 145. — *Le commandant de caserne.* — Les fonctions de commandant de caserne sont exercées par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé logé dans la caserne; il assure la police générale du quartier et veille à l'exécution des mesures concernant :

- le plan de défense de la caserne;
- les consignes d'incendie;
- les consignes concernant le service et la discipline de la caserne, poste de police, surveillance des dépôts d'essence, des magasins d'armement, soutes à munitions, locaux de service, garage, etc.;
- la bonne tenue du casernement, l'hygiène générale, la désinfection, la désinsectisation, etc.;
- l'attribution des logements.

Dans les centres importants, l'officier commandant de caserne peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses fonctions.

Pour l'exécution des dispositions du présent titre, le commandant de caserne exerce les pouvoirs disciplinaires dévolus à son échelon de commandement sur l'ensemble du personnel logé dans la caserne.

Art. 146. — *Assiette du casernement.* — L'assiette du casernement est arrêtée à chaque prise de possession par le comman-

dant de groupement qui fixe la répartition des différents logements, locaux communs et de service, etc. En ce qui concerne l'état-major, les décisions sont prises par le chef d'état-major de la gendarmerie.

Toutes modifications à l'assiette du casernement sont soumises à la décision du commandant de la gendarmerie nationale par les commandants de groupements.

Art. 147. — Tenue et protection du casernement. — Les casernements doivent être tenus dans le plus grand état de propreté.

L'entrée principale des casernes doit être surmontée d'un panonceau portant l'inscription *Zadarimaria Nasionaly*.

Un emplacement est réservé pour l'installation d'un panneau d'affichage dans chaque caserne.

Toutes les casernes doivent être pourvues d'un mât de pavillon placé de telle sorte que les honneurs puissent être rendus aux couleurs nationales.

Chaque casernement doit être protégé contre les intrusions, attaques éventuelles, et avoir un dispositif de protection contre l'incendie. A cet effet, le commandant de caserne établit les plans de défense et consignes particulières.

Des exercices d'alerte sont effectués périodiquement afin que le personnel soit parfaitement au courant des missions qui lui incombent et de l'utilisation du matériel approprié.

Dans chaque unité, les armes et les munitions doivent être déposées en lieu sûr.

Art. 148. — Attribution des logements. — En raison de la spécificité de son service et de la nécessité de la présence d'un maximum de personnel pouvant être immédiatement disponible, les militaires de la gendarmerie sont logés gratuitement et par nécessité de service.

Ils occupent obligatoirement les logements qui leur sont attribués, et ne peuvent effectuer un choix que dans le groupe de logements attribués à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'ensemble des logements de chaque résidence est classé en :
— logements réservés, assignés aux titulaires de certaines fonctions (chef de poste, trésorier, etc.);

— logements non réservés, répartis en quatre classes :

1. Officiers supérieurs;
2. Officiers subalternes;
3. Gradés;
4. Gendarmes.

Les modalités de leur attribution font l'objet d'une instruction particulière du commandant de la gendarmerie nationale.

Le changement de logement comporte le changement des annexes. La répartition des jardins est indépendante de celle des logements.

Nul ne peut être dépossédé de son logement sans son consentement, à moins que l'intérêt du service ne l'exige.

Art. 149. — Obligations et responsabilités des occupants. — L'entrée en jouissance d'un logement est subordonnée à la remise des clés, à l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Toute détérioration occasionnée au logement ou à un logement voisin ayant pour origine un emploi abusif, une maladresse ou une négligence de la part de l'attributaire ou de toute personne introduite par lui dans son logement entraîne sa responsabilité pécuniaire.

L'attribution d'un logement comporte pour le bénéficiaire l'obligation de garantir l'Etat contre les risques pouvant résulter de son fait. Dès son entrée dans les lieux, l'occupant est tenu de contracter une assurance contre l'incendie.

Art. 150. — Tenue et visite des logements. — Les logements sont entretenus dans le plus grand état de propreté.

Afin d'éviter une dégradation prématurée des logements et pour des raisons de sécurité, il est interdit d'utiliser les appareils de cuisson ailleurs que dans les locaux appropriés.

Le commandant d'unité visite les logements obligatoirement une fois par trimestre pour déterminer les réparations à effectuer et s'assurer que les règles d'hygiène sont bien respectées; il fait d'autres visites, si nécessaire.

En principe aucune visite n'est faite entre 18 heures et 7 heures. La visite est annoncée la veille.

Les militaires de la gendarmerie qui s'absentent avec leur famille, pour quelque motif que ce soit, pour une durée supérieure à 24 heures, remettent au commandant d'unité la clef de leur logement sous enveloppe cachetée portant les grade, nom et numéro du logement.

Art. 151. — Remise du casernement. — Le commandant d'unité qui quitte sa résidence effectue la remise du casernement à son remplaçant.

Mention de cette opération doit figurer au procès-verbal de passation de service.

CHAPITRE II

ORDRE INTÉRIEUR DES CASERNES

Art. 152. — *Autorisation de loger dans les casernes.* — Les femmes légitimes et les enfants légitimes, adoptés ou reconnus, des militaires de la gendarmerie en activité de service, sont autorisés à loger dans les casernes. Ceux-ci sont responsables de la conduite des membres de leur famille; si elle laisse à désirer, ils peuvent être soit punis, soit changés de résidence dans l'intérêt du service, soit l'objet des deux mesures à la fois. Si elle est un obstacle insurmontable à la bonne harmonie, provoque un scandale ou porte atteinte à la considération de l'arme, le retrait temporaire ou définitif de loger à la caserne peut être demandé; cette mesure est prononcée par le commandant de la gendarmerie.

Art. 153. — *Admission des étrangers dans les casernes.* — Les personnes étrangères à l'arme peuvent être autorisées à loger passagèrement ou à résider dans les casernes sous réserve qu'il ne résulte de leur présence aucun inconvénient au point de vue service, hygiène et discipline et que la capacité des logements soit suffisante.

Peuvent donner cette autorisation :

— le commandant de brigade, de peloton ou le chef de poste : jusqu'à 1 mois sous réserve d'en rendre compte au commandant de compagnie ou d'escadron;

— le commandant de compagnie ou d'escadron : jusqu'à 3 mois;

— le commandant de groupement : jusqu'à 6 mois;

— le commandant de la gendarmerie : pour une durée d'un an.

Ces autorisations peuvent être renouvelées lorsqu'il s'agit de parents âgés ou infirmes à assister, ou d'un enfant en bas âge dont la situation de famille et les liens de parenté avec le militaire lui font une obligation de l'élever. A l'exception des autorisations d'un an, ce renouvellement ne peut être accordé que par l'échelon hiérarchique supérieur à celui qui a délivré la première autorisation.

Dans le cas où plusieurs unités sont stationnées dans le même casernement, l'autorisation est accordée par le commandant de caserne dans la limite de ses attributions hiérarchiques, après avis du commandant d'unité intéressé. La décision prise est communiquée à ce dernier, chargé d'en assurer la notification.

En cas de désaccord, la décision appartient à l'échelon supérieur saisi par le commandant de caserne.

Les autorisations accordées sont toujours révocables.

Les militaires sont responsables disciplinairement et pécuniairement du comportement des personnes qu'ils reçoivent pendant leur séjour à la caserne.

Les personnes admises à résider dans la caserne doivent justifier qu'elles ne sont atteintes d'aucune maladie infectieuse ou transmissible.

Les autorisations de résider dans les casernes doivent présenter un caractère exceptionnel.

Les représentants de commerce ne peuvent pénétrer dans les casernes que s'ils sont munis d'une autorisation personnelle et écrite du commandant de la gendarmerie nationale ou du commandant de groupement intéressé.

Art. 154. — *Animaux domestiques.* — Les animaux domestiques de toutes espèces sont interdits dans les casernements. Dérogation peut cependant être accordée par le commandant de caserne pour les besoins de surveillance (emploi d'un ou deux chiens de garde) ou d'hygiène (utilisation de quelques chats). Les lapins et les volailles nécessaires à la consommation courante ne sont autorisés qu'à condition d'être élevés dans des enclos à une distance telle des logements et des bureaux qu'ils ne puissent constituer aucune gêne.

Si des abus sont constatés ou si les règles d'hygiène et prescriptions du service vétérinaire ne sont pas respectées les autorisations peuvent être retirées (cas des animaux non vaccinés).

Art. 155. — *Garage des véhicules privés dans les casernes.* — Le garage des véhicules privés est interdit dans les bâtiments de service.

Il est admis dans les garages individuels dépendant des logements ou sur des parkings aménagés, sous réserve de l'autori-

sation du commandant de caserne délivrée sur demande de l'intéressé si les conditions suivantes sont remplies :

— obligation d'une assurance contre les risques d'incendie et d'explosion vis-à-vis de l'Etat et des voisins et d'une assurance accident suffisante;

— précautions à prendre contre les dangers précités, notamment ne constituer aucun dépôt inflammable;

— engagement de renoncer à tout recours contre l'Etat;

— accord du propriétaire dans le cas d'immeubles loués à des particuliers.

L'autorisation est toujours précaire et révocable.

CHAPITRE III

SERVICE MÉDICAL ET HYGIÈNE

Art. 156. — *Soins médicaux, hospitalisations.* — Les conditions dans lesquelles les militaires de la gendarmerie et leurs familles bénéficient des soins médicaux et sont admis dans les établissements hospitaliers sont précisés par des textes particuliers.

Tout militaire qui demande à se présenter à la consultation doit être inscrit sur le cahier de visite de l'unité et être porteur de son livret médical.

Le cahier de visite coté et paraphé par le commandant de compagnie doit comporter les renseignements sur les circonstances de la blessure ou de la maladie. Il est visé par le commandant d'unité et le médecin traitant qui y mentionne ses prescriptions médicales et observations pouvant avoir une répercussion sur le service : exemption, indisponibilité, hospitalisation.

Dans les résidences où se trouvent plusieurs officiers, il est ouvert un cahier de visite réservé aux officiers. Ce cahier est coté et paraphé par le commandant de groupement.

Ce document doit être soigneusement tenu en raison de son importance pour la sauvegarde des droits de l'intéressé et de ceux de l'Etat.

Art. 157. — *Infirmierie, salles de soins.* — Dans les centres importants, la gendarmerie peut disposer d'une ou plusieurs salles de soins particulières tenues par du personnel infirmier spécialisé de l'arme sous le contrôle d'un médecin accrédité.

Lorsque les militaires de la gendarmerie et leurs familles sont soignés dans les infirmeries militaires de garnison, des militaires infirmiers de l'arme peuvent y être détachés.

Les unités mobiles de gendarmerie sont équipées d'une salle de soins réduite.

Art. 158. — *Paquets de pansement et trousse médicale.* — Les paquets de pansement et la trousse médicale du service courant sont détenus par le commandant d'unité. Ils sont remis au personnel partant en service et peuvent être utilisés pour les secours apportés par la gendarmerie.

Chaque unité mobile dispose d'une trousse médicale comportant les médicaments et accessoires de première urgence à compléter au fur et à mesure des besoins.

Art. 159. — *Vaccination, nivaquinisation.* — Les militaires de la gendarmerie et leurs familles doivent obligatoirement subir les vaccinations imposées par les circonstances et les règlements en vigueur.

Les commandants d'unité s'assurent que les militaires sous leurs ordres perçoivent, pour eux et pour leurs familles, les médicaments antipalustres et les invitent à suivre les prescriptions médicales qui y sont relatives.

Art. 160. — *Hygiène générale.* — Les commandants d'unité veillent à ce que leurs subordonnés observent constamment la plus grande propreté personnelle, le militaire étant lui-même responsable de l'hygiène familiale.

Les militaires de la gendarmerie sont soumis à la pesée semestrielle et à la radioscopie annuelle. Tout amaigrissement anormal doit être signalé et l'intéressé soumis à une visite médicale.

Les lieux d'aisance sont nettoyés chaque jour. Les ordures et débris sont déposés dans un endroit approprié et incinérés régulièrement.

L'eau de boisson fait l'objet d'une attention spéciale, et soumise si besoin est à analyse périodique. Les eaux potables et non potables sont signalées par un écriteau. L'usage de filtres est recommandé.

Art. 161. — *Registre des constatations.* — Toute blessure ou maladie ayant entraîné une indisponibilité ou une hospitalisation doit faire l'objet d'une inscription au registre des constatations sur le vu d'un dossier constitué par le commandant d'unité.

Art. 162. — *Compte rendu d'indisponibilité.* — Les indisponibilités des officiers et commandants d'unité sont immédiatement signalées à l'échelon supérieur.

Par ailleurs, toute blessure ou maladie d'un militaire de la gendarmerie fait l'objet d'un compte rendu d'indisponibilité.

Art. 163. — *Visite des malades.* — Les commandants d'unité visitent périodiquement et au moins une fois par mois, les malades en traitement dans l'établissement hospitalier de la résidence afin de leur apporter le réconfort moral nécessaire.

Ils prennent note des desiderata éventuellement formulés et s'efforcent dans toute la mesure du possible, d'y donner suite.

Les visites doivent être effectuées en respectant les prescriptions relatives à l'hygiène en vigueur dans l'établissement hospitalier où le malade est traité.

CHAPITRE IV

SERVICE POSTAL, VAGUEMESTRE

Art. 164. — *Service postal.* — En règle générale, chaque commandant d'unité règle le service du courrier en fonction de la situation locale et des moyens dont il dispose ; dans les brigades il est assuré par le planton, dans les unités mobiles par le gradé de semaine.

Toutefois, lorsque des effectifs importants sont groupés dans une même résidence, la désignation d'un ou plusieurs vagemestres peut se justifier.

Le courrier officiel est déposé immédiatement au bureau intéressé. La correspondance privée est remise directement et sans tarder aux destinataires. En cas d'absence de ceux-ci, elle est conservée par le commandant d'unité ou remise à la famille lorsque le militaire en a formulé la demande.

L'envoi du courrier officiel doit faire l'objet de toute l'attention du commandant d'unité.

Art. 165. — *Service du vagemestre.* — Les vagemestres sont choisis parmi les militaires jugés aptes à remplir ces fonctions et présentant toutes les garanties nécessaires.

Il leur est délivré une commission de vagemestre par le commandant de la gendarmerie nationale. Cette pièce, établie en deux exemplaires, est revêtue de la signature du vagemestre. L'un des exemplaires est détenu par le militaire vagemestre, l'autre est déposé au bureau postal auprès duquel il est accrédité.

Les vagemestres doivent avoir une connaissance approfondie des règlements applicables aux agents de distribution des services postaux.

Ils sont tenus de garder et d'observer le secret des correspondances.

Ils sont responsables des plis et valeurs qui leurs sont confiés en raison de leurs fonctions.

Ils tiennent les registres nécessaires à la bonne exécution de leur service. Ces registres sont visés mensuellement par les commandants d'unité.

Ils sont placés sous la surveillance technique du chef du centre d'administration de la gendarmerie nationale.

Les détails du service des vagemestres font l'objet d'une instruction particulière.

TITRE XII

CEREMONIAL MILITAIRE ET MARQUES EXTERIEURES DE RESPECT

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES INDIVIDUELLES

Art. 166. — La politesse militaire témoigne de l'appartenance à une même communauté et exprime la solidarité de ses membres.

Le salut est la plus expressive des marques de politesse militaire.

Les personnels de la gendarmerie doivent le salut à tous leurs chefs hiérarchiques. A grade égal, le salut s'échange, mais il est dû au militaire porteur des insignes de l'Ordre national.

En dehors de l'arme, les personnels de la gendarmerie doivent le salut aux officiers des autres armes qui leur sont supérieurs en grade. Ils échangent le salut avec les sous-officiers, mais le doivent à ceux de grade égal porteur des insignes de l'Ordre national.

Ils sont également tenus de saluer les hautes autorités, ainsi que les fonctionnaires civils porteurs de leurs insignes ayant rang d'officiers dans l'ordre des préséances.

Dans leur circonscription, ils manifestent leur courtoisie à l'égard de ces mêmes autorités et fonctionnaires en les saluant même s'ils ne sont pas porteurs de leurs insignes.

Avec les fonctionnaires de la sûreté nationale ils appliquent les prescriptions en vigueur.

Les militaires de la gendarmerie sont dispensés du salut lorsqu'ils en sont empêchés par l'exercice de certaines de leurs

fonctions (maintien de l'ordre, arrestation, transfèrement, conduite d'un véhicule, balisage d'un itinéraire, etc.).

A l'intérieur des casernements, le salut n'est rendu ou échangé qu'une seule fois par jour entre les mêmes militaires.

Le supérieur entrant dans un local, et ne voulant pas déranger les militaires présents, entre tête nue; il ne lui est alors pas rendu de salut ou d'honneurs particuliers.

Art. 167. — Visites. — Tout commandant d'unité prenant un commandement doit faire une visite aux autorités civiles et militaires de la résidence ainsi qu'aux chefs des divers services et aux notabilités.

Il en est de même dans toute la mesure du possible pour le commandant d'unité quittant un commandement; à défaut il adresse une lettre aux principales autorités.

Les officiers et gradés ayant un commandement territorial doivent entrer en contact avec les autorités locales lors de leurs inspections ou contrôles d'unités externes.

CHAPITRE II

CÉRÉMONIAL MILITAIRE

Art. 168. — But du cérémonial. — Le cérémonial a pour but de donner plus de solennité à certains événements de la vie nationale ou de la gendarmerie. Il affirme publiquement la discipline et l'éducation militaire.

Art. 169. — Honneurs militaires. — Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles la gendarmerie rend, dans des conditions déterminées, un hommage spécial aux symboles et aux hautes personnalités expressément désignées par la réglementation spéciale sur les honneurs et préséances.

Ces services ne doivent en principe entraîner aucun déplacement à l'extérieur de la résidence. Ils restent subordonnés aux possibilités en effectifs; les services ayant trait à l'ordre public ont la priorité sur les services d'honneur.

Les honneurs sont rendus aux chefs hiérarchiques à l'occasion des inspections annoncées annuelles.

Quand l'inspecteur de la gendarmerie, le commandant de la gendarmerie et les commandants de groupement annoncent leur visite dans une unité, il leur appartient de préciser si les honneurs doivent leur être rendus.

Sauf ordre contraire, les honneurs ne sont pas rendus aux autres officiers lors de leurs visites, contrôles et inspections.

Art. 170. — Prises de commandement. — Les prises de commandement des officiers et gradés exerçant un commandement font l'objet des dispositions suivantes :

— la réception des officiers a lieu au cours d'une prise d'armes;

— l'officier prenant un commandement est présenté à son personnel par son supérieur immédiat.

L'officier qui doit être reçu se place à la gauche de celui qui le reçoit, l'un et l'autre font face à la troupe.

Celui qui reçoit fait présenter les armes. Il prononce à haute voix la formule ci-après :

«De par le Président de la République, vous reconnaissez pour votre (indiquer la fonction) le (indiquer le grade et nom) ici présent et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires et l'observation des lois».

Les deux officiers se font face et se saluent. Puis celui qui est reçu prend le commandement et fait reposer les armes.

En ce qui concerne les gradés, les chefs responsables saisissent l'occasion d'un rassemblement ou d'une réunion pour les présenter à la formation qu'ils sont appelés à commander.

Art. 171. — Présentation au drapeau. — Dès que les élèves-gendarmes sont aptes à participer à une prise d'armes, ils sont solennellement présentés au drapeau par le commandant de la gendarmerie (ou en cas d'impossibilité par le Chef d'état-major) qui, dans une courte allocution, exalte les sentiments élevés nécessaires au gendarme pour l'accomplissement de son devoir en toutes circonstances.

Il fait rendre les honneurs au drapeau devant lequel défile ensuite le personnel.

Art. 172. — Drapeau des casernes. — Dans les brigades ou postes, le drapeau national est hissé dans les circonstances suivantes : dimanches et jours fériés, fêtes nationales, conseil de révision, inspections annoncées des officiers et toutes circonstances où un ordre particulier le prescrit.

Dans les unités mobiles, le drapeau est hissé chaque jour avant 8 heures et descendu avant la nuit. Sauf cas de force majeure,

le samedi matin, la cérémonie des couleurs a lieu en présence de l'ensemble de l'unité en armes et est suivie d'un exercice de défilé.

Les drapeaux doivent être maintenus en très bon état. Afin d'éviter leur détérioration, ils seront enlevés des mâts lors des intempéries.

Art. 173. — *Honneurs funèbres.* — Les honneurs funèbres sont rendus aux militaires de la gendarmerie décédés en activité, par délégation en tenue de sortie et piquet en armes.

Une allocution est prononcée par un officier (de préférence le dernier commandant d'unité du défunt). Les modalités d'exécution seront fixées dans chaque cas par le commandement.

Les honneurs funèbres sont également rendus aux retraités de la gendarmerie titulaires de l'Ordre national.

TITRE XIII

CHAPITRE UNIQUE

Art. 174. — *Abrogation des règlements antérieurs.* — Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires au présent décret.

Art. 175. — Le commandant de la gendarmerie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Tananarive, le 16 juin 1969.

TSIRANANA Philibert.